



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE


*Liberté
Égalité
Fraternité*

LOI CLIMAT ET RÉSILIENCE

Dossier de presse

**Décryptage de la loi promulguée
et publiée au Journal officiel
le 24 août 2021**

Août 2021



De la même manière que des lois fondatrices sur la liberté de la presse ou la laïcité ont enraciné des principes essentiels dans la République à l'orée du 20^e siècle, la loi issue des travaux de la Convention citoyenne pour le climat ancrera durablement l'écologie dans notre société contemporaine.

Ce texte a d'ores et déjà innové dans la façon dont les lois peuvent être construites en s'appuyant sur une expérience inédite de démocratie participative. Elle nous permettra aussi de transformer notre modèle de société et de croissance et à engager des mutations profondes.

Avec cette loi, la cause écologique intégrera la vie quotidienne des Français et les accompagnera durablement dans leurs choix de déplacement, de logement, de consommation, de production.

C'est une loi qui vise à franchir le « dernier kilomètre » de la transition, le plus crucial : celui qui conduit à changer réellement nos modes de vie. Ce texte vise précisément cela, en faisant pénétrer l'écologie au cœur du modèle français et en irrigant concrètement la société française dans ce qu'elle a de plus fondamental : l'école, les services publics, la vie en entreprise, la Justice, mais aussi le logement et l'urbanisme, la publicité, la mobilité pour se rendre au travail ou en vacances.

Cette loi n'agira pas seulement sur les structures de l'économie pour en accélérer la décarbonation, elle innovera notre culture, en favorisant l'éducation à l'environnement, une publicité responsable, une consommation plus sobre.

C'est tout à l'honneur de la France et de son président Emmanuel Macron, de mener ces transformations au moment où nous affrontons une crise sanitaire majeure doublée d'une crise économique et sociale. Au moment où, plus que jamais, nous avons collectivement pris conscience de notre vulnérabilité, nous avons ce devoir de nous préparer à la plus grande menace systémique pour l'humanité. Le devoir d'agir pour une société plus sobre et plus résiliente, dans laquelle nos concitoyens vivront mieux et pourront faire face aux chocs du dérèglement climatique.

Tout cela, nous le devons à une expérience démocratique inédite, voulue par le président de la République : la Convention citoyenne pour le climat. Une expérience pour trouver les réponses à la question de l'urgence climatique, mais aussi pour assurer l'acceptabilité sociale des mesures proposées.

Une expérience à laquelle peu croyaient à son lancement il y a près de deux ans mais qui, grâce au sérieux et à l'investissement de 150 citoyennes et citoyens tirés au sort à qui cette loi rend hommage, a créé aujourd'hui les conditions d'un changement profond.

Cette loi vient ainsi compléter et accélérer les grandes lois de ce quinquennat sur l'écologie comme la loi agriculture et alimentation, la loi énergie climat, la loi d'orientation des mobilités ou encore la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire ; ainsi que le plan de relance, qui intègre un montant inédit de 30 milliards d'euros d'investissements verts sur les deux prochaines années. Notre pays se dote désormais d'une loi de transformation autour de sept grands thèmes : consommer, produire et travailler, se déplacer, se loger, se nourrir, renforcer la protection judiciaire de l'environnement et améliorer la gouvernance climatique et environnementale.

Au terme d'un travail parlementaire riche et minutieux, couronné par une commission mixte paritaire conclusive, suivi d'un passage au Conseil Constitutionnel, la loi adoptée compte 291 articles.

Toutes ces politiques nous mettent sur les rails pour tenir nos objectifs climatiques et poser les bases pour aller encore plus loin dans la transition écologique afin de tenir nos objectifs européens.

Les dispositions présentées dans ce dossier de presse sont un zoom sur certaines mesures-phares qui composent la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et Résilience ». Des mesures qui feront entrer l'écologie dans la vie quotidienne des Françaises et des Français.



Barbara Pompili
ministre
de la Transition
écologique



HISTORIQUE DES TRAVAUX

Octobre 2019

Début des travaux de la Convention citoyenne pour le climat

- 150 citoyens tirés au sort se réunissent pendant 9 mois pour faire des propositions pour le climat.

Juin 2020

Présentation des 149 propositions de la Convention citoyenne pour le climat

- Les citoyens remettent leurs propositions au président de la République.

Juillet 2020

Conseil de défense écologique

- Adoption des premières mesures comme :
 - l'interdiction des nouvelles chaudières au fioul ;
 - un moratoire sur les nouveaux centres commerciaux en périphérie des villes.

Automne 2020

Concertations avec les parties prenantes sur les propositions des citoyens

- Des réunions thématiques sont organisées avec les parlementaires, les collectivités territoriales, les entreprises, les syndicats, les ONG pour partager les propositions de la Convention citoyenne pour le climat.

Septembre 2020

Présentation du plan de relance et du projet de loi de finances 2021

- France Relance consacre **30 milliards d'euros** à la transition écologique, avec des mesures comme :
 - le doublement de Ma Prime Rénov' ;
 - le renforcement du bonus pour les voitures propres.
- Le PLF 2021 intègre des mesures proposées par la Convention citoyenne comme :
 - l'introduction d'un malus poids sur les véhicules ;
 - l'augmentation du montant du forfait mobilité durable.

Décembre 2020

Réunions de travail avec les ministres et les parlementaires sur les 5 thématiques

Rencontre des citoyens avec le président de la République

- Annonce par le président de la République du lancement du processus visant à aboutir à un référendum pour modifier l'article 1^{er} de la Constitution.

Adoption du projet de loi parquet européen

- Création de conventions judiciaires d'intérêt public (CJIP) en matière environnementale.
- Création de juridictions spécialisées en matière d'environnement.

Février 2021

Présentation du projet de loi climat et résilience issu des travaux de la Convention citoyenne pour le climat en Conseil des ministres

20 juillet 2021

Adoption de la loi climat et résilience

Juin 2021

Première lecture du projet de loi climat et résilience au Sénat

Mars/Avril 2021

Première lecture du projet de loi climat et résilience à l'Assemblée nationale

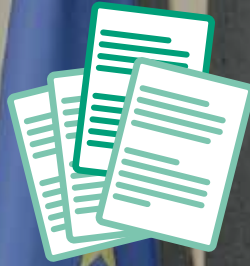
24 août 2021

Promulgation et publication au Journal officiel de la loi climat et résilience

SOMMAIRE

05. **TITRE 1**
Atteindre les objectifs de l'Accord de Paris et du Pacte vert pour l'Europe
07. **TITRE 2**
Consommer
13. **TITRE 3**
Produire et travailler
21. **TITRE 4**
Se déplacer
30. **TITRE 5**
Se loger
41. **TITRE 6**
Se nourrir
46. **TITRE 7**
Renforcer la protection judiciaire de l'environnement
49. **TITRE 8**
Dispositions relatives à l'évaluation climatique et environnementale

TITRE AJOUTÉ
LORS DU DÉBAT
PARLEMENTAIRE



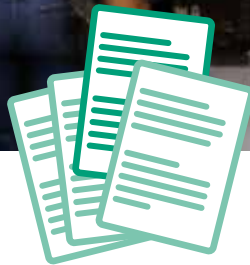
ZOOM SUR LE TITRE I

**ATTEINDRE
LES OBJECTIFS DE
L'ACCORD DE PARIS
ET DU PACTE VERT
POUR L'EUROPE**

ZOOM SUR LE TITRE I

Les Sénateurs ont souhaité compléter le projet de loi du Gouvernement avec un article préliminaire rappelant les engagements climatiques européens et internationaux de la France.

S'il n'a qu'une portée symbolique, ces engagements s'imposant de fait à la France, cet article rappelle le contexte de la loi, en particulier l'importance du futur cadre européen.



**ÇA CHANGE QUOI
DANS NOS VIES ?**

ZOOM SUR LE TITRE II

CONSOMMER

Objectif du Titre II, intitulé « Consommer » : accompagner durablement les Français dans leurs choix de consommation, grâce à des mesures portant sur l'éducation à l'environnement, la publicité, l'affichage environnemental et l'économie circulaire.

Pour Barbara Pompili, ministre de la Transition écologique : « Intégrer les enjeux environnementaux dans l'éducation, la publicité et la consommation, c'est faire entrer l'écologie au cœur de la société, de notre culture. C'est agir à la source pour permettre à chacun d'être acteur du changement dans ses actes quotidiens, c'est le sens des mesures du titre I du projet de loi climat et résilience. En faisant nos courses, en achetant en ligne, en enseignant les bons gestes à nos enfants : nous pouvons tous apporter notre pierre à la transition écologique. »

LES MESURES EN BREF

Des enfants sensibilisés à l'environnement du primaire au lycée

- **Quel constat ?** Agir pour l'environnement nécessite d'en comprendre et d'en maîtriser les enjeux.
- **Pour agir**, la loi consacre le rôle fondamental de l'éducation au développement durable pour tous, du primaire jusqu'au lycée.

Des publicités qui prennent en compte les enjeux écologiques

- **Quel constat ?** La publicité peut inciter à une surconsommation de produits polluants.
- **Pour agir**, la loi met en place :
 - l'interdiction de la publicité pour les énergies fossiles, et pour les véhicules les plus émetteurs à partir de 2028 ;
 - pour les autres produits, moins de pub pour les produits polluants grâce à des engagements volontaires ;
 - l'interdiction du « Greenwashing » ou éco-blanchiment ;
 - une étiquette climat obligatoire sur les publicités ;
 - l'encadrement par les maires des écrans numériques dans les vitrines des commerçants ;
 - le « Oui Pub » pour réduire les prospectus non désirés dans les boîtes aux lettres ;
 - l'interdiction des avions publicitaires.

Des étiquettes environnementales sur les produits que nous consommons

- **Quel constat ?** 78% des Français disent ne pas avoir assez d'informations écologiques sur ce qu'ils consomment.
- **Pour agir**, la loi généralise l'étiquette environnementale montrant l'impact des produits que l'on achète.

CE QUI VA CHANGER AU QUOTIDIEN

Focus sur des mesures clés qui font entrer l'écologie dans nos vies

ARTICLE 2

Création d'un écoscore pour afficher l'impact sur l'environnement des biens et services consommés par les Français

➤ **Que dit cet article ?** Il s'agit de mettre en place un affichage environnemental sur les biens et services que nous achetons au quotidien. L'objectif est d'informer les Français, lorsqu'ils font leurs courses, sur l'impact environnemental, en particulier sur le climat, des produits et services qu'ils consomment au quotidien. Cette mesure vise à favoriser l'achat des produits dont l'impact sur l'environnement est le plus faible. Elle aura également des répercussions sur la conception des produits, puisqu'elle encouragera les entreprises à fabriquer leurs produits de la manière la plus écologique possible, afin de bénéficier des meilleurs niveaux d'affichage.

Et concrètement

AUJOURD'HUI

Des acteurs économiques, des entreprises sont engagés dans des démarches volontaires d'affichage environnemental, mais sans généralisation et sans avoir une norme commune qui permette au consommateur de comprendre et comparer facilement l'impact climatique de ce qu'il achète.

DEMAIN

À l'issue d'expérimentations sur chaque type de produits et services, l'affichage de l'impact sur l'environnement, notamment sur le climat, sera uniformisé et obligatoire.

ARTICLES 5 ET 6

Affirmation du rôle fondamental et continu de l'éducation au développement durable, du primaire jusqu'au lycée

➤ **Que disent ces articles ?** L'article 5 fait de l'éducation à l'environnement et au développement durable une mission fondamentale du service public de l'éducation au même titre que l'éducation à la citoyenneté ou la lutte contre l'illettrisme par exemple.

L'article 6 vise à mettre en place dans chaque établissement scolaire de France un comité dédié à l'éducation au développement durable afin de favoriser le développement de projets concrets de sensibilisation à l'environnement.

Et concrètement

AUJOURD'HUI

La sensibilisation à l'environnement a une place croissante à l'école, mais beaucoup d'élèves n'en bénéficient pas.

DEMAIN

Un comité dédié dans chaque établissement programmera des activités de sensibilisation à l'environnement, qui renforceront les projets des écodélégués et les sorties découvertes en pleine nature, par exemple.

ARTICLES 4 ET 5

Interdiction de la publicité pour les énergies fossiles et régulation de la publicité

➤ **Que disent ces articles ?** L'article 4 interdit la publicité sur les énergies fossiles (carburants, gaz, fioul...) en raison de leur lien direct avec les émissions de gaz à effet de serre. Il fait également du « greenwashing » une pratique commerciale trompeuse avec des sanctions renforcées et met en place un des plus hauts niveaux de transparence au monde pour les consommateurs français, avec l'affichage obligatoire de l'écoscore sur les publicités. L'article 5, quant à lui, met en place des codes de bonne conduite garantis par le CSA, pour que les entreprises s'engagent à faire évoluer leur publicité en prenant en compte les enjeux liés au changement climatique.

Et concrètement

AUJOURD'HUI	DEMAIN
La publicité pour les énergies fossiles (promotion sur les carburants des voitures, pour le fioul et le gaz dans le chauffage...) est autorisée.	La publicité pour les énergies fossiles sera interdite.
Il n'existe aucune restriction sur les publicités pour les véhicules les plus polluants.	Les publicités pour les véhicules émettant plus de 95 g de CO ₂ par kilomètre seront interdites à partir de 2028. Cela interdira notamment les campagnes massives pour écouler les fins de stocks des véhicules les plus polluants avant la fin de leur commercialisation.
Les mentions sur l'impact climatique d'un produit ou service ne figurent pas sur les publicités, ou sont trop techniques pour être bien comprises par la majorité des consommateurs.	Il sera obligatoire d'indiquer l'impact climatique des produits dans les publicités. L'application sera immédiate dans les secteurs de l'automobile et de l'électroménager.
Les pratiques de greenwashing ne sont pas définies dans la législation française.	Le greenwashing sera clairement assimilé à une pratique commerciale trompeuse et sanctionné plus durement encore.
	Le fait d'alléguer qu'un produit ou un service est « neutre en carbone » sera également interdit à moins que l'annonceur puisse démontrer qu'il a engagé une démarche vertueuse visant prioritairement à éviter puis réduire ses émissions de gaz à effet de serre et à les compenser seulement en dernier recours, et en respectant des standards de qualité environnementale élevés.

Il n'existe pas de système d'engagements à réduire la place des produits polluants dans les publicités.

Des codes de bonne conduite seront adoptés par les entreprises pour réduire les publicités relatives à des produits ayant un impact significatif sur le climat et l'environnement. Ils prévoient des objectifs clairs et des indicateurs de suivi permettant leur évaluation, réalisée par le CSA. Par ailleurs la liste des entreprises qui souscrivent et qui ne souscrivent pas à un code de bonne conduite sera publiée sur une plateforme numérique publique pour une plus grande transparence.

Plusieurs secteurs ont d'ores et déjà formalisé des engagements ambitieux :

- les constructeurs automobiles français se sont engagés à ce que 70% de leurs dépenses publicitaires soient consacrées aux voitures électriques dès 2023 (contre 23% en 2020 pour l'ensemble des constructeurs);
- le secteur de l'agroalimentaire s'est engagé à retirer toutes ses publicités pendant les programmes réservés aux enfants de moins de 12 ans.

ARTICLE 17

Possibilité pour le maire de réglementer les dispositifs publicitaires en vitrine via le règlement local de publicité

➤ **Que dit cet article ?** Il permet aux maires d'encadrer l'affichage publicitaire lumineux situé à l'intérieur des vitrines et tourné vers l'extérieur. La loi comble ainsi un vide juridique puisqu'il était déjà possible pour le maire de réglementer ces dispositifs lorsqu'ils étaient accrochés à l'extérieur de la vitrine mais pas lorsqu'ils l'étaient à l'intérieur, juste de l'autre côté de la vitre.

Et concrètement

AUJOURD'HUI

Les maires n'ont pas la possibilité d'encadrer le développement des publicités lumineuses dans les vitrines, notamment sur écrans numériques, alors que cet affichage s'est beaucoup développé.

DEMAIN

Les maires pourront réglementer les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines, et visibles depuis la rue (réglementation de la surface ou des horaires d'extinction par exemple).

ARTICLE 20

Expérimentation du « Oui pub » dans les collectivités territoriales volontaires

➤ **Que dit cet article ?** Cette mesure vise à expérimenter les conséquences du passage d'une logique de « Stop pub » qui permet aux ménages affichant un autocollant sur leur boîte aux lettres de ne pas recevoir d'imprimés publicitaires à une logique où seuls les ménages affichant un autocollant « Oui pub » sur leur boîte aux lettres recevront ces imprimés.

Et concrètement

AUJOURD'HUI

Même si le « Stop pub » a permis de réduire la quantité d'imprimés dans les boîtes aux lettres, le gaspillage de papier reste encore très important. En 2018, près d'un million de tonnes de courriers non adressés, de catalogues et brochures commerciales ont été déposés dans les boîtes aux lettres des Français, Cela correspond à environ 30 kg/an d'imprimés publicitaires par foyer, et 2,8% de la quantité totale de déchets des ménages.

DEMAIN

Face au gaspillage massif de papier, jusqu'à 15 collectivités territoriales volontaires expérimenteront pendant 36 mois le dispositif « Oui pub » : seuls les foyers ayant affiché sur leur boîte aux lettres cette étiquette recevront des imprimés publicitaires.

Au terme de cette expérimentation, les conséquences socio-économiques et environnementales du « Oui pub » pourront être objectivées afin de choisir le dispositif le plus efficace.

ARTICLE 22

Obligation de 20% de la surface de vente consacrée à la vente en vrac d'ici 2030 dans les grandes et moyennes surfaces (commerces de plus de 400 m² de vente)

➤ **Que dit cet article ?** Cette mesure vise à agir à la source pour la réduction des emballages, en particulier en plastique : aujourd'hui, l'équivalent d'un camion de déchets plastiques est jeté chaque minute dans l'océan. Pour faire face à ce fléau et diminuer la consommation de matières premières, la loi rend obligatoire la présence de 20% de vrac dans les grandes surfaces d'ici 2030, ou tout autre dispositif équivalent comme par exemple une part des références du magasin ou de son chiffre d'affaires.

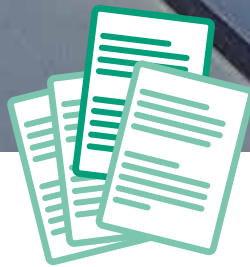
Et concrètement

AUJOURD'HUI

Même avec les fruits et légumes ou quelques céréales, le vrac représente seulement entre 1% et 3% des produits vendus dans les grandes et moyennes surfaces en France.

DEMAIN

En 10 ans, les supermarchés vont devoir s'organiser pour qu'un cinquième de leur surface soit dédiée au vrac, ou tout autre dispositif équivalent. Cette ambition va mécaniquement fortement diminuer les déchets de plastiques et modifier en profondeur les habitudes des Français.



**ÇA CHANGE QUOI
DANS NOS VIES ?**

ZOOM SUR LE TITRE III

PRODUIRE ET TRAVAILLER

Objectifs du Titre III, intitulé « Produire et travailler » : rendre les investissements publics plus verts, faire de l'écologie un sujet transversal de dialogue social en entreprise, permettre le développement harmonieux des énergies renouvelables au niveau local ou encore réformer le code minier.

Pour Barbara Pompili, ministre de la Transition écologique : « *Économie et écologie sont les deux faces d'une même médaille. Décarboner notre industrie et revoir nos manières de produire, c'est un effort indispensable déjà enclenché avec le plan France Relance et que nous poursuivons avec les mesures du titre II du projet de loi climat et résilience* ».

Pour Olivia Grégoire, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, chargée de l'Économie sociale, solidaire et responsable : « *Le verdissement de 100 % de nos marchés publics et concessions sera un formidable accélérateur de transition écologique, notamment pour nos TPE et PME, qui disposeront également d'un accompagnement spécifique pour se former aux métiers d'avenir. Le dialogue social pourra également s'emparer de la transition écologique des entreprises et permettre ainsi une gouvernance plus responsable* ».

LES MESURES EN BREF

Verdir la commande publique

- **Quel constat ?** La commande publique est un moteur de l'économie française : elle représente 8% du PIB, soit 200 milliards d'investissements par an. Ce levier important est insuffisamment exploité pour accompagner la transition écologique et rendre l'économie plus respectueuse de l'environnement.
- **Pour agir,** la loi rend obligatoire pour les acheteurs publics d'ajouter des clauses environnementales dans tous les appels d'offre et marchés qu'ils passent avec des entreprises.

Impliquer les citoyens et les territoires dans le développement des énergies renouvelables

- **Quel constat ?** L'objectif de la France est de produire 40% de son électricité avec des énergies renouvelables d'ici 2030. Atteindre un tel objectif ne sera pas possible sans l'adhésion des Français et des collectivités.
- **Pour agir,** la loi permet la régionalisation des objectifs nationaux, afin d'adapter la production d'énergie renouvelable au plus près du territoire. Elle facilite également le développement de projets d'énergie citoyenne qui mobilisent l'épargne des riverains sur des projets locaux, participants ainsi à leur acceptabilité tout en générant des retombées économiques pour le territoire.

Utiliser les toits pour végétaliser et produire de l'énergie solaire

- **Quel constat ?** Pour allier nos objectifs énergétiques et de lutte contre l'artificialisation, il est primordial que la diversification de notre mix-énergétique ne se fasse pas au détriment des terres agricoles et forestières. Par ailleurs, pour préserver la biodiversité et participer à rafraîchir nos villes en été, la nature en ville est clé.
- **Pour agir,** la loi prévoit l'obligation d'installation de panneaux photovoltaïques ou de toits végétalisés, lors de la construction, l'extension ou la rénovation lourde de tous les bâtiments à usage commercial, industriel ou artisanal de plus de 500 m². La loi a par ailleurs élargi cette obligation aux constructions, extensions et rénovations lourdes, ainsi qu'aux immeubles de bureau de plus de 1000 m².

CE QUI VA CHANGER AU QUOTIDIEN

Focus sur des mesures clés qui font entrer l'écologie dans nos vies

ARTICLE 29

Extension de la liste des catégories de produits pour lesquels les fabricants doivent conserver les pièces détachées disponibles pour une durée minimale

➤ **Que dit cet article ?** Pour allonger la durée de vie des produits, il est indispensable de pouvoir les réparer et de disposer des pièces détachées nécessaires. Dans certains secteurs, celles-ci ne sont pas toutes mises à disposition par les fabricants. Le texte vient compléter la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire, en élargissant la liste des produits dont les pièces détachées doivent être rendues disponibles pour une période minimale de cinq ans. Cela concerne notamment les outils de bricolage et de jardinage motorisés et les articles de sport et de loisirs, notamment les vélos, électriques ou non. L'article instaure également des sanctions pour les fabricants qui ne se plieraient pas à cette obligation.

Et concrètement

AUJOURD'HUI

Actuellement, seuls les secteurs suivants sont tenus de mettre à disposition les pièces détachées de leurs produits à partir du 1^{er} janvier 2022 : au-delà du secteur automobile qui était déjà concerné, les équipements électroménagers, les petits équipements informatiques et de télécommunications, les écrans et moniteurs et le matériel médical.

DEMAIN

La liste des produits pour lesquels les pièces détachées devront être rendues disponibles inclura aussi : les outils de bricolage et jardinage motorisés, les vélos (y compris électriques), les engins de déplacement motorisés, ou encore les articles de sport et loisirs. Les pièces détachées devront être disponibles jusqu'à minimum 5 ans après la fin de la commercialisation du produit.

Les sanctions pour non-respect de ces obligations pourront être portées jusqu'à 75 000 euros.

ARTICLE 33

Verdissement de la commande publique

➤ **Que dit cet article ?** Cette mesure rend obligatoire l'ajout de clauses environnementales dans les marchés publics. Cette obligation peut être remplie par la définition de spécifications techniques ou de conditions d'exécution prenant en compte les caractéristiques environnementales du marché. L'acheteur public valorisera ainsi la valeur écologique des offres reçues dans le cadre d'un appel d'offres.

Et concrètement

AUJOURD'HUI

L'introduction de critères environnementaux dans les marchés publics reste aujourd'hui limitée : c'est un levier insuffisamment exploité.

DEMAIN

Le texte va renforcer les clauses des marchés publics en traduisant les préoccupations environnementales dans les impératifs du contrat. Ces critères, qui prennent en compte la performance environnementale, feront partie des conditions des appels d'offres, y compris pour les concessions.

ARTICLES 37 À 40

Mesures pour intégrer la transition écologique au sein du dialogue social dans les entreprises

➤ **Que disent ces articles ?** Le monde du travail va évoluer avec la transition écologique, c'est pourquoi il faut adapter la gouvernance de l'emploi aux exigences environnementales. Plusieurs mesures sont ainsi mises en place : dans les entreprises de plus de 50 salariés, l'environnement sera ajouté aux attributions du comité social et économique (CSE) et les impacts environnementaux seront intégrés à toutes les thématiques du dialogue social ; les acteurs de l'orientation et de la formation professionnelle intégreront cette problématique dans leur accompagnement ; et les petites et moyennes entreprises (PME) seront également accompagnées dans cette transition via du conseil et de l'information.

Et concrètement

AUJOURD'HUI

La transition écologique a des conséquences sur les stratégies industrielles des entreprises, sur les emplois et les qualifications. Les salariés ne sont pas suffisamment impliqués dans la préparation et la gestion de ces évolutions.

DEMAIN

Les enjeux de transition écologique vont pénétrer au cœur des entreprises en devenant une des attributions des CSE, principales instances de représentation des salariés.

Un meilleur accompagnement sera également proposé aux petites entreprises, à travers la formation et la montée en compétences des salariés sur ces sujets.

ARTICLES 62 À 78

Réforme du code minier

➤ **Que disent ces articles ?** Ces articles visent à réformer le code minier afin de développer un modèle extractif responsable. Cette réforme est nécessaire pour doter l'État des outils juridiques lui permettant notamment de refuser des permis miniers d'exploration ou d'exploitation pour des motifs environnementaux.

Et concrètement

AUJOURD'HUI	DEMAIN
<p>Le code minier actuel est obsolète (la dernière réforme date de 1994) et ne permet pas à l'État de refuser des projets incompatibles avec les ambitions écologiques du pays.</p>	<p>Le code minier sera réformé et créera des outils pour prendre en compte des critères environnementaux dès le dépôt d'une demande de titre d'exploration ou d'exploitation.</p>

ARTICLE 80

Déclinaison de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) par des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables

➤ **Que dit cet article ?** Cet article prévoit une déclinaison régionale des objectifs de la PPE, après concertation avec les régions. Les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) fixeront ainsi un objectif de développement des énergies renouvelables et de récupération. Cet objectif, ainsi que les règles qui en découlent, devront être compatibles avec les objectifs correspondants de la PPE. Cette régionalisation des objectifs permettra à la fois de donner de la visibilité aux porteurs de projets, de favoriser leur développement et de s'assurer que l'addition des objectifs régionaux permet bien d'atteindre l'objectif national. Il instaure en outre un comité régional de l'énergie chargé de favoriser la concertation sur ces questions, en particulier avec les collectivités territoriales.

Et concrètement

AUJOURD'HUI	DEMAIN
<p>La PPE définit des objectifs nationaux et ces objectifs ne sont pas régionalisés. Par ailleurs, il n'existe actuellement pas de lien juridique avec les Sraddet.</p>	<p>Afin d'avoir une meilleure planification territoriale du développement des énergies renouvelables. Les Sraddet fixeront désormais un objectif de développement de ces énergies compatible avec les objectifs de la PPE.</p>

ARTICLE 95

Développement des communautés citoyennes d'énergies renouvelables

➤ **Que dit cet article ?** Lors de la prochaine révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), un volet sera consacré au développement de l'énergie citoyenne afin de multiplier ces sources de production d'énergie locales et décarbonées. Il s'agit ainsi de favoriser la création de petites unités de production d'énergies renouvelables et de mutualiser les coûts à l'échelle d'une communauté locale.

Et concrètement

AUJOURD'HUI

L'implication des citoyens dans la production d'énergie locale est encore trop faible alors que l'intérêt des habitants est grandissant.

DEMAIN

La prochaine PPE définira formellement des objectifs de production d'énergies renouvelables par des communautés citoyennes.

L'État devra ainsi mettre en œuvre les outils nécessaires pour soutenir cette production d'énergie verte par et pour tous.

ARTICLE 97

Obligation d'installer du photovoltaïque ou des toits végétalisés lors de la construction, l'extension ou la rénovation lourde de tous les bâtiments à usage commercial, industriel ou artisanal de plus de 500 m², et de plus de 1 000 m² pour les immeubles de bureau

➤ **Que dit cet article ?** Cette mesure étend l'obligation prévue dans le code de l'urbanisme d'installer des systèmes de production d'énergie renouvelable ou des toitures végétalisées sur les parcs de stationnement extérieurs, les surfaces commerciales et les entrepôts dès 500 m² de création de surface et 1 000 m² pour les immeubles de bureaux. Cet article étend également le champ d'application aux extensions de bâtiments, aux rénovations lourdes (qui touchent à la structure du bâtiment), aux constructions destinées au commerce de gros).

Et concrètement

AUJOURD'HUI

La loi énergie climat prévoit que les nouveaux bâtiments industriels ou artisanaux de plus de 1000 m² aient 30% de leur surface de toiture végétalisée ou recouverte de panneaux solaires.

DEMAIN

L'obligation sera étendue aux surfaces commerciales dès 500 m² de création de surface ou de rénovations lourdes. Elle est aussi étendue aux parkings extérieurs et aux immeubles de bureaux de plus de 1000 m². Cette mesure permettra ainsi d'augmenter la production d'électricité renouvelable et de renforcer la place de la nature en ville.

FOCUS SUR LE RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE L'ORPAILLAGE ILLÉGAL ET LA PROTECTION DE LA FORÊT AMAZONIENNE

Barbara Pompili et Sébastien Lecornu saluent, dans le cadre de la réforme du code minier comprise dans la loi, l'implémentation de mesures concrètes pour renforcer la lutte contre l'orpaillage illégal et protéger la forêt amazonienne.

Cette réforme vise à s'assurer que les projets miniers soient désormais compatibles avec l'ambition environnementale du Gouvernement, notamment en matière de protection de la biodiversité et de la forêt primaire. L'État pourra désormais refuser un projet minier sur la base de critères environnementaux.

En complément, dans le cadre de l'examen du texte à l'Assemblée nationale, les

députés ont adopté, avec l'avis favorable du Gouvernement, une série d'amendements qui visent à renforcer significativement la réponse judiciaire pour lutter contre l'orpaillage illégal.

- D'une part, les sanctions pénales sont renforcées : les orpailleurs illégaux pourront désormais être sanctionnés de 5 ans d'emprisonnement et une peine complémentaire d'interdiction de territoire pour les étrangers est introduite. D'autre part, dans les espaces naturels protégés, y compris à l'intérieur du parc amazonien de Guyane, l'ensemble des sanctions seront significativement renforcées et pourront atteindre jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et 4,5 millions d'euros d'amende.

DÉLIT	PEINE D'EMPRISONNEMENT	AMENDE
Orpaillage illégal	5 ans	100 000 euros
Orpaillage illégal entraînant une atteinte à l'environnement	5 ans	375 000 euros
Orpaillage illégal entraînant une atteinte à l'environnement dans une aire protégée	7 ans	1 million d'euros
Orpaillage illégal entraînant une atteinte environnement et commis en bande organisée	10 ans	4,5 millions d'euros

- D'autre part, les procédures ont été adaptées pour permettre le transport depuis la forêt jusqu'au local de garde à vue, en permettant le report jusque 20 heures du début de la durée légale de garde à vue ou de la retenue douanière pour tous les délits liés à l'orpaillage illégal. Les contrôles d'identité, les fouilles des embarcations et des véhicules dans le cadre de la lutte contre l'orpaillage illégal sont facilités.
- Les inspecteurs de l'environnement de l'Office français de la biodiversité mais aussi, dans le cadre exclusif de la lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane, les agents de l'Office national des forêts et des réserves naturelles sont désormais habilités à constater les infractions sur tout le territoire.

Ces mesures viennent compléter plusieurs actions concrètes et récentes du Gouvernement pour renforcer la lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane dans le cadre du dispositif Harpie 2, déployé en 2018 à la demande du président de la République pour « donner aux forces engagées dans la lutte des moyens nouveaux, des moyens adaptés au terrain et des procédures adaptées à leur action ».

- Depuis août 2020, la Gendarmerie nationale renforce ses moyens avec des officiers de police judiciaire supplémentaires à Maripasoula et Saint-Laurent-du-Maroni et l'installation en Guyane d'un détachement de l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique.
- Barbara Pompili mobilisera, jusqu'à la fin du quinquennat et sur les crédits du ministère de la Transition écologique, les financements nécessaires pour augmenter de 50% les interventions par hélicoptère pour intercepter des orpailleurs illégaux dans le cadre de l'opération Harpie.
- La coopération avec les pays frontaliers se poursuit et s'intensifie : le 15 mars 2021, Sébastien Lecornu a signé au nom de la France un accord de coopération judiciaire avec le Suriname, ainsi qu'une déclaration conjointe sur la gestion du fleuve Maroni et de la rivière Lawa qui porte notamment sur la lutte contre l'orpaillage illégal. Un accord historique sur la délimitation de

la frontière de l'embouchure du Maroni jusqu'aux derniers villages de Maripasoula a également été conclu entre les deux gouvernements.

Barbara Pompili, ministre de la Transition écologique, déclare : « *La forêt primaire en Amazonie est un poumon pour notre planète. Elle nécessite le meilleur niveau de protection contre les activités illégales qui entraînent des pollutions au mercure, toxique pour nos cours d'eau, et des défrichements irréversibles. La réforme du code minier permet ainsi de mieux encadrer les activités légales, mais aussi de renforcer la lutte contre les activités illégales, qui représentent une extraction aurifère 5 à 10 fois plus importante* ».

Sébastien Lecornu, ministre des Outre-mer, déclare : « *Plus nous renforçons notre lutte contre l'orpaillage illégal, plus nous permettons à une filière aurifère durable et responsable de se consolider. Avec le projet de loi climat et résilience, et les amendements de la majorité adoptés, nous renforçons la réponse pénale pour qu'elle soit plus adaptée au terrain et à la menace, dans le respect des droits fondamentaux. C'est la dernière brique d'un dispositif que nous avons consolidé autour de la coopération diplomatique et du soutien aux populations locales face à ce phénomène aux conséquences humaines, sanitaires et environnementales dramatiques* ».



**ÇA CHANGE QUOI
DANS NOS VIES ?**

ZOOM SUR LE TITRE IV

SE DÉPLACER

Objectif du Titre IV, intitulé « Se déplacer » : rendre nos moyens de transports moins polluants, que ce soit les transports en commun, la voiture ou encore le transport aérien pour baisser les émissions de CO₂ et améliorer la qualité de l'air.

Barbara Pompili, ministre de la Transition écologique : « Les transports sont le premier poste des émissions de gaz à effet de serre de notre pays. À ce constat, s'ajoute également un enjeu de santé publique, puisque la pollution de l'air est responsable de la mort de 40 000 Français chaque année. Décarboner nos transports en développant des mobilités moins polluantes et améliorer la qualité de l'air sont donc deux priorités absolues. Le Titre III du projet de loi climat et résilience introduit des mesures concrètes pour avancer en ce sens ».

Jean-Baptiste Djebbari, ministre délégué chargé des Transports : « Je salue les avancées que nous avons pu faire sur le titre « Se déplacer » du projet de loi Climat et Résilience. Les échanges nourris nous ont permis d'aboutir à l'extension de la prime à la conversion pour les vélos électriques, à un objectif de fin de vente des poids lourds majoritairement à énergie fossile en 2040, à de nouveaux outils clefs pour le déploiement des bornes électriques, notamment au sein des copropriétés, au renforcement du forfait mobilités durables réhaussé à 600 € ou encore à un soutien affirmé à la transition énergétique des poids lourds avec le prolongement jusqu'à 2030 du dispositif de suramortissement pour les poids lourds à énergie alternative. Cela complète notre ambition, impulsée par la loi d'orientation des mobilités de 2019, et aura un impact très concret pour nos concitoyens. Nous affirmons aussi, notre ambition s'agissant d'une meilleure tarification carbone du transport aérien au niveau européen, en cohérence avec le plan de soutien inédit en faveur de la décarbonation du secteur que nous avons lancé l'an dernier ».

LES MESURES EN BREF

Promouvoir les alternatives à la voiture individuelle et la transition vers un parc de véhicules plus propres

- **Quel constat ?** La pollution de l'air est responsable de 40 000 morts par an.
- **Pour agir**, la loi met en place :
 - la fin de la circulation des voitures les plus polluantes dans 45 grandes villes dès 2025 ;
 - l'expérimentation d'un prêt à taux zéro pour aider les ménages modestes vivant dans les zones à faibles émissions à remplacer leur vieux véhicule ;
 - le déploiement de voies réservées au covoiturage à l'abord des grandes villes ;
 - l'objectif de fin de vente des voitures les plus émettrices de gaz à effet de serre en 2030 ;
 - l'élargissement de la prime à la conversion aux personnes souhaitant remplacer un vieux véhicule polluant par un vélo à assistance électrique et un bonus vélo pour l'acquisition de vélos-cargos.

Limiter les émissions du transport aérien et favoriser l'intermodalité train-avion

- **Quel constat ?** On prend parfois l'avion pour de courtes distances, même lorsqu'une alternative en train existe.
- **Pour agir**, la loi instaure :
 - la limitation des vols intérieurs lorsqu'une alternative en train de moins de 2 h 30 existe ;
 - l'encadrement des extensions d'aéroports ;
 - l'obligation de compensation carbone de tous les vols intérieurs.

SE DEPLACER

ZOOM SUR LE TITRE IV

CE QUI VA CHANGER AU QUOTIDIEN

Focus sur des mesures clés qui font entrer l'écologie dans nos vies

ARTICLE 98

Fin de vente des véhicules émettant plus de 95 gCO₂/km en 2030

➤ **Que dit cet article ?** Le texte fixe un objectif de fin de vente des véhicules émettant plus de 95 g de CO₂ par kilomètre (mesuré selon le cycle NEDC) à l'exception de certains véhicules à usages spécifiques (par exemple, des véhicules tout terrain pour l'usage professionnel ou dans les zones de montagne), sans que ces dérogations ne puissent excéder 5% des ventes annuelles de voitures neuves à cet horizon.

Et concrètement

AUJOURD'HUI

Il n'existe aucun jalon intermédiaire pour crédibiliser la trajectoire vers la fin de vente des véhicules thermiques.

DEMAIN

La vente des voitures émettant plus de 95 g CO₂/km de sera interdite en 2030, fixant ainsi une trajectoire vers la fin de commercialisation des véhicules thermiques. Pour être pleinement efficace, cette mesure sera également portée au niveau européen.

ÉGALEMENT DANS L'ARTICLE 98

Élargissement de la prime à la conversion aux vélos à assistance électrique

➤ **Que dit cet article ?** Pour soutenir le développement du vélo, le texte prévoit l'élargissement de la prime à la conversion aux personnes souhaitant remplacer un vieux véhicule polluant par un vélo à assistance électrique (VAE) y compris les vélos-cargos qui peuvent se substituer à un nombre croissant de véhicules thermiques utilisés pour les livraisons.

Et concrètement

AUJOURD'HUI

Un usager ne peut pas bénéficier de la prime à la conversion pour remplacer sa vieille voiture par un vélo à assistance électrique.

DEMAIN

Passer de la voiture au vélo au quotidien sera plus simple : il sera possible de mettre un vieux véhicule thermique à la casse et de bénéficier d'une aide pour l'achat d'un vélo à assistance électrique.

ARTICLES 102 ET 118

Privilégier les transports collectifs ou le covoiturage

➤ **Que disent ces articles ?** Pour désengorger le trafic urbain et améliorer la qualité de l'air, la loi va favoriser le développement de parkings-relais aux entrées des villes. Plus de pouvoir sera donné aux maires pour leur permettre de réserver certaines places de stationnement aux usagers des transports en commun. Par ailleurs, le texte va permettre d'expérimenter la mise en place de voies réservées à certaines catégories de véhicules (transports collectifs, covoiturage, véhicules à très faibles émissions) aux abords des zones à faibles émissions.

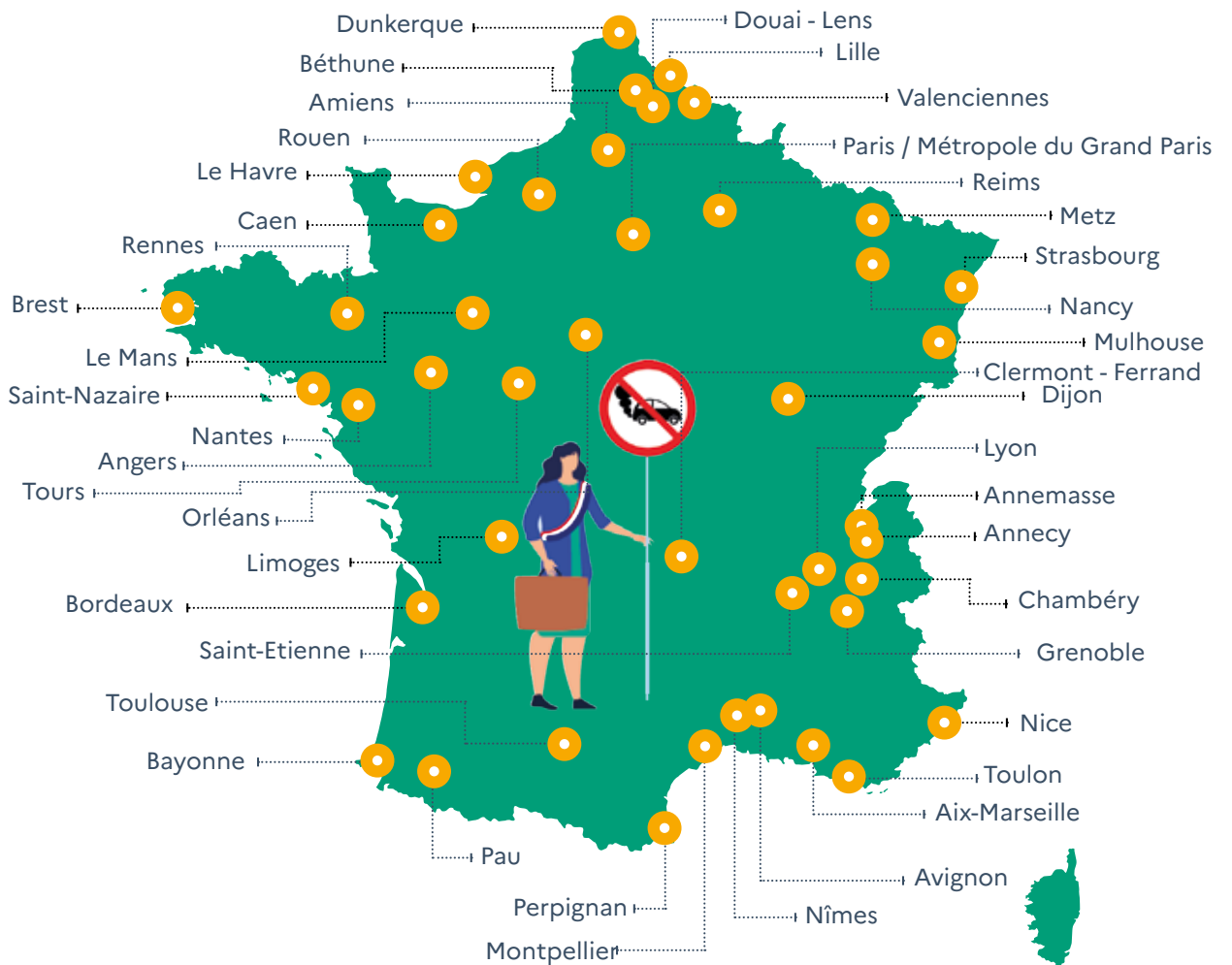
Et concrètement

AUJOURD'HUI

Pour se rendre en ville, notamment lors de déplacements domicile-travail, les voitures individuelles sont souvent privilégiées, alors qu'elles sont peu adaptées à ce type de déplacement.

DEMAIN

Fluidifier et prioriser le trafic urbain permettra d'avoir une meilleure qualité de vie et qualité de l'air pour les citoyens. Une réorganisation de l'espace en ville est donc nécessaire : des places pour garer son véhicule aux entrées des villes et des voies dédiées aux modes de transports les plus propres seront donc créés.



ARTICLE 101 ET 113

Mise en place de zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) dans les agglomérations métropolitaines de plus de 150 000 habitants d'ici le 31 décembre 2024

➤ **Que disent ces articles ?** L'article 113 rend obligatoire la mise en place de zones à faibles émissions-mobilités (ZFE-m) pour les agglomérations de plus de 150 000 habitants d'ici le 31 décembre 2024. En complément, dans les métropoles qui enregistrent des dépassements réguliers des valeurs limites de qualité de l'air, seront automatiquement prévues des interdictions de circulation pour les véhicules Crit'air 5 en 2023, Crit'air 4 en 2024 et Crit'Air 3 en 2025. Les autres agglomérations, qui ne sont pas en dépassement des valeurs limites de qualité de l'air, fixeront elles-mêmes les restrictions de circulation des véhicules les plus polluants afin de poursuivre l'amélioration de la qualité de l'air. L'article 101 prévoit l'expérimentation, à partir de 2023, d'un prêt à taux zéro pour aider les ménages modestes vivant à proximité des ZFE-m à changer de véhicule.

Et concrètement

AUJOURD'HUI

Seules les 10 métropoles en situation de dépassement régulier des valeurs limites de qualité de l'air sont obligées de mettre en place une ZFE-m.

DEMAIN

L'ensemble des agglomérations de plus de 150 000 habitants devront mettre en place une ZFE-m. Cela représente 33 nouvelles ZFE-m.

ARTICLES 105 ET 112

Déploiement des bornes de recharge pour véhicules électriques

➤ **Que disent ces articles ?** La loi prévoit la facilitation du déploiement des bornes de recharge dans les copropriétés. La décision d'équipement d'une infrastructure de recharge collective pourra être prise à la majorité simple des copropriétaires, à partir du moment où un dispositif de financement permet de ne pas faire peser la charge financière sur la copropriété mais uniquement sur les futurs utilisateurs. Les copropriétés pourront en effet choisir de passer par le réseau public de distribution sans avance de frais, l'infrastructure étant « remboursée » au fur-et-à-mesure par les contributions des seuls utilisateurs des bornes de recharge.

La loi prévoit également l'amplification du déploiement des bornes de recharge rapide sur voies express et autoroutes avec la prise en charge des coûts de raccordement à 75% jusqu'à 2025. La loi d'orientation des mobilités (LOM) prévoyait la prise en charge à 75% des coûts de raccordement des infrastructures de recharge jusqu'à fin 2021. Celle-ci sera prolongée jusqu'à fin 2025 afin de pouvoir équiper l'ensemble des aires de service du réseau en bornes de recharge rapide permettant des déplacements longue distance.

La loi prévoit enfin l'accélération du déploiement des bornes de recharge ouvertes au public en rendant obligatoire l'équipement des parkings publics. L'ensemble des parcs de stationnement gérés en délégation de service public, en régie publique ou via un marché public de plus de 20 emplacements devront être équipés en points de recharge pour véhicules électriques.

CHAPITRE II

Optimiser le transport routier de marchandises et réduire ses émissions

➤ **Que disent ces articles ?** La loi prévoit des mesures ambitieuses, tant au niveau national que local, afin d'optimiser le transport routier de marchandises et réduire ses émissions. Le texte fixe notamment un objectif de suppression progressive de l'avantage fiscal sur la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) entre 2023 et 2030, ou encore donne la possibilité aux régions qui subissent du report de trafic dû à une contribution instaurée dans un territoire limitrophe de mettre en place une contribution spécifique sur le transport routier de marchandises sur leur réseau routier dès 2024. Elle rend également obligatoire une formation régulière à l'écoconduite pour les transporteurs routiers pour diminuer les émissions de chaque trajet. Par ailleurs, elle fixe des objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre des transports utilisés par les entreprises en amont et en aval de leurs activités. Enfin, le texte instaure un objectif de fin de vente des poids lourds thermiques d'ici 2040, donnant ainsi pour la première fois une perspective quant à la fin de leur commercialisation.

Et concrètement

AUJOURD'HUI

Il n'existe aucune perspective de fin de vente des poids lourds thermiques.

Il existe une taxe sur le gazole professionnel. Une fraction de celle-ci est remboursée par l'État lorsque ce gazole est utilisé par des véhicules lourds de transport routier.

DEMAIN

La France se fixe l'objectif de cesser la commercialisation des poids lourds utilisant majoritairement des énergies fossiles dès 2040.

L'État se fixe pour objectif d'augmenter progressivement la taxe sur le gazole professionnel afin d'encourager le renouvellement du parc routier.

Certains territoires subissent de plein fouet le trafic de poids lourds étrangers qui dégradent et saturent les routes sans contribuer à leur entretien.

Aujourd'hui les entreprises chargeurs, c'est-à-dire les entreprises indirectement responsables du transport de marchandises, ne comptent pas les émissions liées au transport amont et aval de leurs produits dans leur déclaration extra-financière.

Les conducteurs routiers de véhicules lourds sont soumis à une obligation de formation professionnelle afin de contribuer à leur santé et à leur sécurité, ainsi qu'à la sécurité routière.

L'État permettra aux régions qui subissent un fort report de trafic de mettre en place, sur leur réseau routier, des contributions assises sur le transport routier de marchandises.

Les entreprises responsables indirectement du transport de marchandises seront obligées de prendre en compte les émissions liées à ce transport dans leur déclaration extra-financière.

Dans le cadre de cette formation professionnelle, les routiers français bénéficieront d'une formation à l'écoconduite afin de permettre la réduction de la consommation de carburant, et donc les émissions de gaz à effet de serre.

ARTICLE 135

Citoyens tirés au sort dans les autorités organisatrices de la mobilité

➤ **Que dit cet article ?** Cet article prévoit l'intégration d'habitants tirés au sort dans les comités des partenaires mis en place par les autorités organisatrices de la mobilité, aux côtés de représentants des associations d'usagers. L'objectif est de faire participer davantage les citoyens à l'élaboration des stratégies de mobilité, afin que celles-ci répondent le plus possible aux attentes des habitants.

Et concrètement

AUJOURD'HUI

Le comité des partenaires permet d'associer les employeurs ainsi que des associations d'usagers ou d'habitants aux politiques de mobilité au niveau local et régional.

DEMAIN

L'intégration d'habitants tirés au sort dans les comités des partenaires permettra de renforcer la prise en compte de leur point de vue, mais aussi de conforter la légitimité des avis du comité des partenaires.

ARTICLE 139

Interdiction des vols intérieurs lorsqu'un trajet en train existe en moins de 2h30

➤ **Que dit cet article ?** Il interdit l'exploitation de services aériens, hors vols majoritairement en correspondance, sur des liaisons intérieures au territoire national, dès lors qu'un trajet alternatif en train, moins émetteur de CO₂, existe en moins de 2 h 30.

Et concrètement

AUJOURD'HUI	DEMAIN
<p>Il est possible de faire un trajet Nantes-Orly ou Bordeaux-Orly en avion, même si une alternative en train, bien moins polluante, existe.</p>	<p>Les vols seront interdits quand il existe une alternative en train en moins de 2 h 30, à l'exception des vols majoritairement empruntés par des passagers en correspondance vers une destination plus lointaine. Les correspondances train-avion dans les aéroports seront facilitées.</p>

ARTICLE 140

Interdiction de nouveaux aéroports ou extension d'aéroports en vue d'augmentations capacitaires

➤ **Que dit cet article ?** Il prévoit l'interdiction de la construction de nouveaux aéroports ainsi que l'extension des aéroports existants.

Et concrètement

AUJOURD'HUI	DEMAIN
<p>Les opérations de création ou d'extension d'aérodromes doivent en général faire l'objet d'une autorisation et d'une évaluation environnementales, requérant le plus souvent une étude d'impact et l'obtention d'autorisations au titre du code de l'urbanisme, notamment un permis de construire.</p>	<p>Il sera interdit de déclarer d'utilité publique les opérations de travaux ayant pour objet la création d'un nouvel aérodrome ou l'extension des capacités d'accueil d'un aérodrome existant, dès lors que ces opérations conduisent à augmenter les émissions nettes de gaz à effet de serre générées par l'activité aéroportuaire. De rares exceptions sont définies dans la loi, comme les travaux nécessaires pour raisons sanitaires, de défense nationale ou de mise aux normes réglementaires.</p>

ARTICLE 141

Compensation carbone des émissions des vols intérieurs

➤ **Que dit cet article ?** Il prévoit une compensation obligatoire pour tous les opérateurs aériens de leurs émissions des vols intérieurs métropolitains, ainsi que sur une base volontaire pour les vols depuis et vers l’outre-mer. Un calendrier progressif est appliqué, pour un début de mise en œuvre de la mesure dès 2022 et une compensation de 100% des émissions en 2024.

Et concrètement

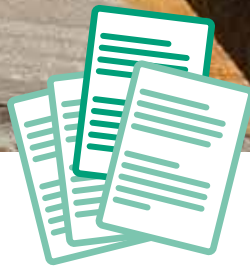
AUJOURD’HUI

Les compagnies aériennes sont libres de mettre en place ou non un système de compensation carbone pour les vols qu’elles opèrent.

DEMAIN

Toutes les compagnies aériennes opérant des vols sur le territoire métropolitain devront obligatoirement compenser les émissions liées à ces vols.

Cette mesure permettra de compenser les émissions du secteur qui n’auront pas pu être évitées, en finançant des projets de protection de la nature, en France et à l’étranger, comme le développement des forêts ou de l’agroécologie.



**ÇA CHANGE QUOI
DANS NOS VIES ?**

ZOOM SUR LE TITRE V

RÉNOVATION THERMIQUE

Objectifs du Titre V, intitulé « Se loger » : rénover massivement les logements pour réduire nos émissions de gaz à effet de serre et sortir des millions de ménages de la précarité énergétique.

Barbara Pompili, ministre de la Transition écologique : « Le secteur du bâtiment représente un quart de nos émissions de gaz à effet de serre : la solution est connue, il faut rénover, rénover, rénover. La loi comprend des mesures qui vont constituer un tournant majeur en obligeant la rénovation de millions de passoires énergétiques, en créant un accompagnement des ménages de A à Z pour faire leurs travaux et en donnant de la visibilité au secteur du bâtiment sur les aides publiques à long terme. C'est une grande avancée écologique et sociale. ».

Emmanuelle Wargon, ministre déléguée auprès de la ministre de la Transition écologique, chargée du Logement : « Le Gouvernement est à pied d'œuvre depuis le début du quinquennat pour permettre aux Français de vivre dans des logements mieux isolés et de baisser leurs factures de chauffage et d'énergie. C'est tout le sens du soutien inédit que nous apportons à la rénovation énergétique, notamment à travers France Relance et l'aide MaPrimeRenov', avec à la clé plus d'activité pour les entreprises du bâtiment. Nous allons aujourd'hui encore plus loin avec les mesures qui viennent d'être votées et la dynamique que nous avons créée ne peut désormais que s'accélérer ».

LES MESURES EN BREF

Rénover massivement les bâtiments

- **Quel constat ?** 4,8 millions de foyers vivent dans des passoires énergétiques.
- **Pour agir**, la loi interdit la mise en location de passoires énergétiques (logements F et G) d'ici 2028 (dès 2025 pour les étiquettes G), puis des logements classés E d'ici 2034, le gel des loyers dans les passoires énergétiques dès 2023, ainsi que la mise en place d'un accompagnement de A à Z pour aider les Français à rénover leur logement.

CE QUI VA CHANGER AU QUOTIDIEN

Focus sur des mesures clés qui font entrer l'écologie dans nos vies

ARTICLE 142 ET 148

Inscription dans la loi des classes du diagnostic (de G à A) de performance énergétique (DPE)

- **Que disent ces articles ?** Le diagnostic de performance énergétique, ou DPE, est le document de référence qui évalue la performance énergétique d'un logement et permet d'informer les acheteurs et les vendeurs. Parallèlement à la refonte du DPE, qui est entré en vigueur au 1^{er} juillet, l'article 142 donne une valeur législative aux classes du DPE, de G à A, et consacre son rôle central dans l'évaluation de la performance d'un logement, en intégrant dans cette évaluation les émissions de gaz à effet de serre, au-delà de la seule consommation énergétique. L'article 148 définit quant à lui ce que l'on entend par rénovation performante, afin d'orienter les aides financières vers des rénovations plus ambitieuses.

Et concrètement

AUJOURD'HUI

Le DPE actuel rend peu lisible les consommations énergétiques, car il les exprime sous deux formes différentes : l'énergie consommée et les émissions de carbone.

DEMAIN

Les principales règles et incitations de la rénovation seront désormais alignées sur ce repère connu, simple et lisible que constitue le DPE pour les particuliers, avec ses classes de G à A. Ces classes tiendront compte des émissions de gaz à effet de serre, en plus des consommations énergétiques du logement. Ces orientations sont pleinement cohérentes avec la refonte du DPE.

ARTICLE 151

Audit énergétique obligatoire

👉 **Que dit cet article ?** Le texte rend obligatoire dès 2022 les audits énergétiques lors des ventes de maisons ou d'immeubles en monopropriété qui sont considérés comme des passoires énergétiques. Il s'agit de s'assurer que tout potentiel acquéreur dispose d'une information précise sur les travaux à réaliser et leur montant pour mieux s'engager dans un projet de rénovation. Cette obligation sera étendue aux logements classés E à partir de 2025 et aux étiquettes D (un tiers du parc) en 2034.

Et concrètement

AUJOURD'HUI

Un million de logements changent de propriétaires chaque année en France. Environ 13% de ces ventes concernent des logements de classes F ou G. Lorsqu'un ménage achète une passoire énergétique, il ne bénéficie pas d'informations précises sur les travaux qui seraient nécessaires pour améliorer son confort et sa performance énergétique. Il peut alors rater l'occasion de faire des travaux lors de la mutation, moment pourtant propice aux travaux.

DEMAIN

Dès 2022, lors de la vente d'un bien considéré comme une passoire énergétique (F et G), la réalisation d'un audit énergétique sera obligatoire. L'audit devra même être fourni à tout potentiel acquéreur lors de la première visite. À partir de 2025, cette obligation sera étendue aux logements classés E, qui sont près de deux fois plus nombreux que les passoires énergétiques, et enfin 2034 pour les D qui représentent un tiers du parc des logements. Un acquéreur achètera donc en connaissance de cause et pourra se donner les moyens de rénover en profitant des conditions souvent favorables liées à la période où le logement est vide car il change de propriétaire.

ARTICLE 152

Gel du loyer des passoires énergétiques

➤ **Que dit cet article ?** Il prévoit l'interdiction pour les propriétaires d'augmenter le loyer des logements considérés comme des passoires énergétiques, c'est-à-dire les logements des classes F et G à partir de 2023.

Et concrètement

AUJOURD'HUI

Un propriétaire peut augmenter le loyer de son logement en location, même s'il s'agit d'une passoire énergétique.

DEMAIN

Dès 2023, les propriétaires de passoires thermiques seront obligés de réaliser des travaux de rénovation énergétique s'ils souhaitent augmenter le loyer de leur logement en location. Il s'agit d'un premier signal important avant l'entrée en vigueur des interdictions de mise en location des logements les plus consommateurs d'énergie.

ARTICLE 153

Interdiction de mise en location des passoires énergétiques

➤ **Que dit cet article ?** Il prévoit l'interdiction progressive de mise en location des passoires énergétiques. Il s'agit de protéger les locataires des factures d'énergie trop élevées et de la précarité énergétique qu'ils subissent tout en laissant le temps nécessaire aux propriétaires bailleurs de faire les travaux de rénovation nécessaires. Il instaure le calendrier d'interdictions suivant :

- dès 2025 pour les pires passoires énergétiques (étiquettes G) ;
- 2028 pour les étiquettes F ;
- 2034 pour les étiquettes E qui ne sont cependant pas considérées comme « passoires énergétiques ».

À l'issue de ces étapes, ce sont au total plus de 4 millions de logements qui devront être rénovés d'ici 2034.

Et concrètement

AUJOURD'HUI

Il est possible de louer un logement considéré comme une passoire énergétique, sauf dans quelques cas où ces logements sont considérés comme indécents. Les locataires sont contraints de payer des factures de chauffage très élevées et de vivre dans des logements peu confortables, qui par ailleurs consomment beaucoup d'énergie et émettent ainsi beaucoup de gaz à effet de serre.

DEMAIN

D'ici 2025, il sera interdit de louer des logements G (passoires énergétiques) et à partir de 2028 des logements F, parce qu'ils seront considérés comme indécents au regard de la loi. Le locataire pourra exiger de son propriétaire qu'il effectue des travaux et plusieurs mécanismes d'information, d'incitation et de contrôle viendront renforcer ce droit pour le locataire. Il en sera de même des logements E à partir de 2034.

ARTICLE 156

Service public de la rénovation et création d'accompagnateurs dédiés

➤ **Que dit cet article ?** Le texte précise l'organisation et les missions du service public de la performance énergétique de l'habitat, qui délivre une information et un conseil gratuit et neutre via des guichets locaux partout en France. Dans la continuité de ce service public, le texte prévoit la création d'un nouveau statut d'opérateurs agréés, qui pourront accompagner les ménages de bout en bout dans leur parcours de rénovation, afin de rendre les rénovations plus simples et d'en améliorer la qualité et l'ambition. Cet accompagnement sera progressivement rendu obligatoire pour les rénovations les plus ambitieuses, afin d'accéder aux aides publiques.

Et concrètement

AUJOURD'HUI

Le parcours pour rénover son logement est parfois compliqué et peut décourager les ménages de réaliser des travaux.

DEMAIN

Lorsqu'un particulier souhaitera faire des travaux de rénovation, il pourra s'adresser à un interlocuteur unique qui l'accompagnera de A à Z : sur la nature des travaux à réaliser, le plan de financement, l'obtention de toutes les aides disponibles et le suivi des travaux.

ARTICLE 160

Financement du reste à charge

➤ **Que dit cet article ?** Pour aider les ménages aux revenus les plus fragiles à financer des travaux de rénovation, certains prêts permettent de ne rembourser que les intérêts dans un premier temps et de ne rembourser le capital que lors de la vente du bien. Le projet de loi prévoit que l'État pourra garantir ces prêts pour que les banques s'en saisissent plus facilement et les rendent plus accessibles.

Et concrètement

AUJOURD'HUI

Malgré les aides, certains ménages, modestes ou âgés, ne s'engagent pas dans des travaux importants de rénovation parce qu'ils ne peuvent pas financer le reste à charge.

DEMAIN

Tous les ménages, même ceux dont les revenus sont les plus modestes, auront accès à un prêt garanti par l'État pour financer le reste à charge de leurs travaux de rénovation.

ARTICLE 162

Plan pluriannuel de travaux en copropriété

➤ **Que dit cet article ?** Le texte rend obligatoire pour les copropriétés la réalisation d'un plan pluriannuel de travaux sur la base d'une analyse technique, notamment du DPE. Ce plan permettra à toutes les copropriétés de mieux anticiper, programmer puis voter les travaux de rénovation portant sur les parties communes. Les copropriétaires abonderont le fonds travaux en cohérence avec le plan de travaux ainsi prévu.

Et concrètement

AUJOURD'HUI

Beaucoup de copropriétés tardent à voter des travaux de rénovation, notamment énergétique, pourtant nécessaires à l'entretien à long terme de l'immeuble et à la diminution des factures et des consommations. Les décisions en copropriétés, faute de diagnostic, de préparation et d'anticipation collective, sont très difficiles à faire aboutir.

DEMAIN

Les copropriétaires devront obligatoirement réaliser un DPE à l'échelle de l'immeuble et un plan de travaux sur dix ans. Cela incitera fortement à anticiper et provisionner pour les travaux, afin de déclencher plus facilement une décision commune.

ARTICLE 172

Interdiction des terrasses chauffées

➤ **Que dit cet article ?** Cet article prévoit l'interdiction des terrasses chauffées au 31 mars 2022. Le bilan carbone de ce type de dispositifs de chauffage extérieur est évalué à 500 000 tonnes de CO₂ chaque année à l'échelle nationale, soit l'équivalent des émissions moyennes de 300 000 voitures.

Et concrètement

AUJOURD'HUI

Il est possible d'utiliser des systèmes de chauffage extérieur aux terrasses des restaurants, brasseries, cafés... malgré le fort impact environnemental de cette pratique.

DEMAIN

Il sera interdit d'utiliser des systèmes de chauffage sur les terrasses de cafés, restaurants, brasseries... à partir d'avril 2022.

ARTICLE 177

Objectif d'une baisse de 50% des émissions de particules fines dues au chauffage au bois entre 2020 et 2030 dans les territoires les plus pollués



➤ **Que dit cet article ?** Cet article fixe un objectif de baisse de 50% des émissions de particules fines issues du chauffage au bois entre 2020 et 2030 dans les territoires les plus pollués, à savoir ceux couverts par un plan de protection de l'atmosphère. Le plan d'action chauffage au bois domestique performant permettra de répondre à cet objectif en accélérant le renouvellement des vieux poêles et des vieilles cheminées au profit d'équipements performants, en développant l'utilisation de combustibles de qualité et en rappelant les bonnes pratiques d'utilisation des appareils.

Et concrètement

AUJOURD'HUI

Le chauffage au bois domestique est le premier émetteur de particules fines en France.

DEMAIN

La France se fixe un objectif de division par deux des émissions des particules fines issues du chauffage au bois d'ici 2030, notamment en remplaçant 600 000 appareils dans les 5 prochaines années.



**ÇA CHANGE QUOI
DANS NOS VIES ?**

ZOOM SUR LE TITRE V

ARTIFICIALISATION DES SOLS

Objectif du Titre V, intitulé « Artificialisation des sols » : adapter les règles d'urbanisme pour lutter efficacement contre l'étalement urbain dans le but de protéger nos écosystèmes et d'adapter nos territoires aux changements climatiques.

Barbara Pompili, ministre de la Transition écologique : « Au rythme actuel d'artificialisation des sols, l'équivalent d'un département de la taille des Yvelines disparaît sous le béton tous les dix ans. Nous devons mettre un coup d'arrêt à notre modèle d'étalement urbain, qui nuit à nos écosystèmes, appauvrit nos paysages et renforce notre dépendance à la voiture. Avec les mesures comprises dans la loi, nous changeons de braquet et faisons un grand pas pour mieux protéger la biodiversité ».

Bérangère Abba, secrétaire d'État chargée de la Biodiversité : « Inscrire dans la loi l'objectif de diviser par deux le rythme d'artificialisation des sols c'est lutter d'autant contre une des causes majeures du déclin de la biodiversité. Dans ce texte, nous renforçons également la protection des espaces naturels en inscrivant dans la loi la Stratégie nationale des aires protégées. Ce modèle de protection « à la française » de nos espaces terrestres et maritimes, sans être une mise sous cloche, engage les collectivités et acteurs de tous secteurs d'activité à préserver, restaurer et valoriser la biodiversité de manière exemplaire. Je me réjouis également des dispositions pour contenir l'hyper fréquentation des sites naturels, un phénomène qui est autant une menace pour ces environnements préservés que la preuve de leur attractivité ! ».

LES MESURES EN BREF

Lutter contre l'artificialisation des sols pour la protection des écosystèmes et en adaptant les règles d'urbanisme

- **Quel constat ?** Tous les 10 ans, l'équivalent d'un département de la taille des Yvelines disparaît sous le béton.
- **Pour agir**, la loi instaure l'interdiction de construire de nouveaux centres commerciaux sur des sols naturels et la division par deux du rythme d'artificialisation des sols dans les 10 prochaines années pour atteindre une artificialisation nette de zéro en 2050.

CE QUI VA CHANGER AU QUOTIDIEN

Focus sur des mesures clés qui font entrer l'écologie dans nos vies

ARTICLES 183 ET 185

Division par 2 du rythme d'artificialisation des sols

- **Que disent ces articles ?** L'article 183 définit la notion d'artificialisation des sols et inscrit dans le droit un objectif de réduction par deux de la consommation d'espaces naturels sur les dix prochaines années par rapport à la décennie précédente. L'article 185 organise la déclinaison de cet objectif par les collectivités territoriales, en lien avec l'État, des documents de planification régionaux jusqu'aux documents communaux et intercommunaux.

Et concrètement**AUJOURD'HUI**

La France s'est fixé comme priorité un objectif de sobriété foncière et de limitation de l'artificialisation sans cible, ni échéance.

DEMAIN

Le rythme d'artificialisation devra être divisé par deux d'ici 2030. Le zéro artificialisation nette devra être atteint d'ici 2050. Cette mesure sera appliquée par l'ensemble des collectivités territoriales.

Cette mesure permettra de :

- protéger la biodiversité, qui est un rempart contre le changement climatique, notamment parce que la nature absorbe chaque année 30% des émissions de gaz à effet de serre d'origine humaine ;
- réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, et encourager un urbanisme plus respectueux du climat ;
- engager tous les territoires dans des projets d'aménagement plus vertueux, alliant lutte contre le réchauffement climatique et développement économique et social.

ARTICLE 204**Principe général d'interdiction de création de nouvelles surfaces commerciales qui entraînerait une artificialisation des sols**

► **Que dit cet article ?** La mesure prévoit de fixer un principe général d'interdiction de création de nouvelles surfaces commerciales qui entraînerait une artificialisation des sols. Il est ainsi proposé de figer, au sein du code de commerce, un principe de zéro artificialisation nette.

Et concrètement**AUJOURD'HUI**

La construction de nouveaux centres commerciaux peut être autorisée partout, s'il est prouvé qu'aucune friche ne pouvait accueillir le projet.

DEMAIN

La logique sera inversée : l'interdiction de construction de nouveaux centres commerciaux, qui artificialiserait des terres sans démontrer leur nécessité selon une série de critères précis et contraignants, sera la norme. Aucune exception ne pourra être faite pour les surfaces de vente de plus de 10 000 m² et les demandes de dérogation pour tous les projets d'une surface de vente supérieure à 3 000 m² seront examinées par le préfet.

ARTICLE 208**Vers une planification du développement des entrepôts pour réduire l'artificialisation des sols**

➤ **Que dit cet article ?** Des secteurs d'implantation privilégiés des entrepôts seront définis au regard des besoins logistiques du territoire et des objectifs de division par deux du rythme d'artificialisation des sols. Par ailleurs, les projets qui sont manifestement incompatibles avec ces objectifs pourront désormais être refusés par l'administration.

Et concrètement**AUJOURD'HUI**

Les entrepôts sont construits sans aucune planification préalable pour définir les secteurs appropriés.

DEMAIN

Des secteurs d'implantation privilégiés pour les entrepôts seront définis, en lien avec les collectivités et la population. Le préfet pourra refuser tout projet manifestement incompatible avec les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols.

ARTICLE 215**Inscription dans la loi des objectifs de la Stratégie nationale pour les aires protégées 2020-2030**

➤ **Que dit cet article ?** Il prévoit l'élaboration et la mise en œuvre d'une Stratégie nationale des aires protégées, sur la base de données scientifiques disponibles et en concertation avec l'ensemble des parties prenantes.

Et concrètement**AUJOURD'HUI**

Une stratégie a été adoptée début 2021 afin d'atteindre 30% d'espaces protégés en terre et en mer, avec 10% en protection forte. Mais cette stratégie est une volonté du Gouvernement et n'est pas une obligation législative.

DEMAIN

Cette Stratégie nationale des aires protégées sera obligatoirement élaborée et mise en œuvre en concertation avec l'ensemble des parties prenantes et sur la base de données scientifiques disponibles, puis mise à jour. La surface d'aires protégées ne pourra pas diminuer.

CHAPITRE V

Adaptation à l'évolution du trait de côte dû au dérèglement climatique

➤ **Que dit ce chapitre ?** Dans un délai de 4 ans, les collectivités impactées par le recul du trait de côte vont devoir cartographier les zones qui seront impactées d'ici à 30 ans et celles qui seront impactées dans 30 à 100 ans. Par ailleurs, des outils sont mis à leur disposition pour faciliter l'acquisition des parcelles impactées et permettre leur renaturation.

Et concrètement

AUJOURD'HUI

Des biens immobiliers peuvent être achetés ou construits en bordure littorale sans qu'aucune information sur le recul du trait de côte ne soit communiquée.

DEMAIN

Les annonces immobilières renverront vers les informations relatives au recul du trait de côte afin que tout nouvel acquéreur puisse être conscient du phénomène.

Les nouvelles constructions seront interdites dans les zones impactées à horizon de 0 à 30 ans afin de prioriser la renaturation de ces territoires.

Les nouvelles constructions dans les zones impactées à horizon de 30 à 100 ans seront conditionnées à une obligation de démolition à terme.



**ÇA CHANGE QUOI
DANS NOS VIES ?**

ZOOM SUR LE TITRE VI

SE NOURRIR

Objectifs du Titre VI, intitulé « Se nourrir » : enclencher un changement significatif dans notre manière de nous nourrir pour consommer plus local, plus durable et plus sain, soutenir un système agricole plus respectueux de l'environnement par le développement de l'agroécologie et mieux encadrer le commerce équitable

Barbara Pompili, ministre de la Transition écologique : « *La loi climat et résilience est une bascule culturelle globale, qui doit nécessairement passer par nos assiettes. Parce que mieux se nourrir est à la fois un enjeu environnemental et de santé publique, je me réjouis des avancées enclenchées par cette loi qui marquent un tournant pour une alimentation plus durable, plus saine et plus locale* ».

Julien Denormandie, ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation : « *Dans la continuité de la loi EGalim, les mesures votées par nos parlementaires au sein de la Loi Climat et Résilience consacrent un principe, qui est celui du choix et un combat qui est celui de la qualité des aliments servis dans nos cantines : permettre à chacune et chacun d'avoir accès à une alimentation saine, sûre et durable.* »

LES MESURES EN BREF

Soutenir une alimentation saine et durable peu émettrice de gaz à effet de serre pour tous

- **Quel constat ?** 67 % des Français sont prêts à réduire leur consommation de viande.
- **Pour agir,** la loi instaure l'obligation d'une option végétarienne quotidienne en cas de menus multiples dans les cantines de l'État, de ses entreprises et établissements publics (dont prisons et universités). Cette option quotidienne fera également l'objet d'une expérimentation pour les collectivités volontaires. Suite à l'expérimentation concluante issue de la loi Egalim, la loi pérennise également l'obligation, pour les cantines scolaires, de proposer au moins un menu végétarien par semaine.

CE QUI VA CHANGER AU QUOTIDIEN

Focus sur des mesures clés qui font entrer l'écologie dans nos vies

ARTICLE 239

Choix quotidien d'un menu végétarien dans les cantines de l'État et des universités, menu hebdomadaire dans les cantines scolaires et expérimentation pour les collectivités volontaires

- **Que dit cet article ?** Il permet la mise en place d'une expérimentation à partir de la promulgation de la loi pour qu'un choix végétarien quotidien soit proposé dans les cantines des collectivités volontaires. L'État, lui, se veut exemplaire, et proposera dès 2023, quotidiennement, un menu végétarien en cas de choix multiples offerts aux convives dans ses cantines et celles de ses établissements publics et entreprises publiques. Cette obligation couvre notamment les universités. Il rend enfin obligatoire un menu végétarien hebdomadaire dans les cantines scolaires, à la suite de l'expérimentation prévue par la loi Egalim.

Et concrètement

AUJOURD'HUI

L'expérimentation du menu végétarien hebdomadaire dans les cantines scolaires est en place depuis le 1^{er} novembre 2019 et pour 2 ans.

Les gestionnaires de restauration collective servant plus de 200 repas par jour doivent mettre en œuvre un plan pluriannuel de diversification des sources de protéines.

DEMAIN

Les cantines de l'État et des universités qui proposent déjà plusieurs menus devront obligatoirement proposer une option végétarienne.

Les cantines scolaires devront composer un menu végétarien au moins une fois par semaine.

Les collectivités volontaires pourront expérimenter le menu végétarien quotidien et ainsi venir enrichir l'évaluation qui sera conduite par l'État.

ARTICLE 243

Extension de l'obligation d'approvisionnement à hauteur d'au moins 50% de produits durables et de qualité dont au moins 20% de produits issus de l'agriculture biologique à la restauration collective privée à partir de 2025

➤ **Que dit cet article ?** Il prévoit que la restauration collective privée (restaurant d'entreprise, par exemple) serve dès 2024 des repas contenant 50% de produits durables et de qualité, dont 20 % de bio et 60% de viande et de produits de la pêche de qualité.

Et concrètement

AUJOURD'HUI

Seule la restauration collective publique (cantines scolaires, hôpitaux, maisons de retraite...) avait l'obligation de proposer 50% de produits de qualité dont 20% de produits bio à compter de 2022.

La viande et les produits de la pêche proposés ne font pas l'objet de critères spécifiques.

DEMAIN

L'ensemble de la restauration collective, publique comme privée, a l'obligation de proposer 50% de produits de qualité dont 20% de produits bio, à compter de 2022 pour le public et d'ici 2024 pour le privé.

En 2024, 60% de la viande et des produits de la pêche servis devront respecter des critères de qualité dans la restauration collective privée et des collectivités. L'État, exemplaire, devra atteindre 100 %.

ARTICLE 254

Trajectoire de réduction des émissions liées à l'utilisation des engrais azotés, avec déclenchement d'une redevance à partir de 2024 si les objectifs ne sont pas tenus

➤ **Que dit cet article ?** L'azote est un élément nutritif essentiel pour la croissance des plantes. L'apport d'azote peut cependant, et de façon très variable en fonction des techniques d'épandage et des produits utilisés, générer une pollution importante, notamment en matière d'émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre. Les principaux leviers de réduction de ces émissions sont notamment le choix d'engrais et de méthodes d'incorporation moins émissifs ainsi que l'amélioration de la gestion du cycle de l'azote. La loi va définir une trajectoire annuelle de réduction des émissions de protoxyde d'azote et d'ammoniac du secteur agricole jusqu'en 2030, avec la possibilité de mettre en place une redevance sur les engrais azotés d'origine minérale si cette trajectoire n'est pas tenue deux années consécutives.

Et concrètement

AUJOURD'HUI

La fertilisation azotée est à l'origine d'environ 35% des émissions de protoxyde d'azote (gaz à effet de serre) et 45% des émissions d'ammoniac (polluant précurseur de particules), tous secteurs confondus.

DEMAIN

Si les objectifs annuels de réduction n'ont pas été tenus et qu'une taxation européenne des engrais azotés d'origine minérale n'est pas encore mise en place, le Gouvernement présentera au vote du Parlement une redevance différenciée sur les engrais azotés minéraux, avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante.

ARTICLES 256, 257 ET 258

Lutte contre la déforestation importée

➤ **Que disent ces articles ?** La loi consacre la stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée en lui donnant une valeur législative. La France doit se doter d'une stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée et se donne pour objectif de ne plus se fournir en produits qui auraient contribué à de la déforestation. Par ailleurs, une plateforme de lutte contre la déforestation importée à destination des entreprises sera créée et les données douanières seront utilisées pour améliorer la transparence et la traçabilité des chaînes d'approvisionnement en matières premières agricoles.

Et concrètement

AUJOURD'HUI

La France s'est dotée d'une Stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée, mais c'est un choix du Gouvernement et non une obligation. Cette stratégie contient des engagements de l'État et des outils à destination des entreprises qui ne sont pas inscrits dans la loi.

Les données douanières ne peuvent pas être utilisées dans ce cadre.

DEMAIN

Cette Stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée deviendra obligatoire et sera renforcée. L'engagement de l'État de ne plus acheter de produits ayant contribué à la déforestation importée est désormais inscrit dans la loi.

Certaines données douanières pourront être utilisées dans ce cadre.

ARTICLE 261

Encadrement du label commerce équitable avec des conditions écologiques

➤ **Que dit cet article ?** Les situations des marques et labels privés sont actuellement très hétérogènes : cet article vient dès lors modifier la loi de 2005 sur les PME dans le but de mettre en place une structure pour évaluer les labels de responsabilité sociale des entreprises, notamment les labels « commerce équitable » afin de valoriser des produits, des comportements ou des stratégies. Il précise que le label « commerce équitable » doit favoriser les pratiques agroécologique.

Et concrètement

AUJOURD'HUI

Le secteur du commerce équitable voit fleurir des dénominations « équitable » sans que les principes du commerce équitable ne soient nécessairement respectés. Et les pratiques agroécologiques ainsi que l'attention à la préservation de la biodiversité ne sont pas inscrites dans la définition légale du commerce équitable.

DEMAIN

Pour être déclaré commerce équitable, un label devra être reconnu par la plateforme nationale d'actions globales pour la responsabilité sociétale des entreprises, dite plateforme RSE, service du Premier ministre au sein de France stratégie. Elle comprendra, grâce à la loi, un député et un sénateur.



**ÇA CHANGE QUOI
DANS NOS VIES ?**

ZOOM SUR LE TITRE VII

**RENFORCER LA
PROTECTION
JUDICIAIRE DE
L'ENVIRONNEMENT**

Objectif du Titre VII, intitulé « Renforcer la protection judiciaire de l'environnement » : avoir une meilleure protection judiciaire de l'environnement en renforçant les peines pour qu'elles soient plus dissuasives et en créant un délit d'écocide.

Barbara Pompili, ministre de la Transition écologique : « Depuis sa fondation, le ministère de la Transition écologique est le gardien de la protection de l'environnement. Avec les mesures mises en place par cette loi, nous franchissons une nouvelle étape en nous donnant les dispositions juridiques et les moyens techniques pour que la nature soit préservée ».

LES MESURES EN BREF

Punir davantage le banditisme environnemental en renforçant les règles et sanctions existantes

- **Quel constat ?** Mieux protéger nos écosystèmes demande d'avoir une justice environnementale plus forte et mieux armée face aux dégradations que subit la nature.
- **Pour agir**, la loi crée des sanctions plus lourdes pour inciter à un meilleur respect de l'environnement, des mécanismes renforcés de prévention et de réparation des dommages, des contrôles plus efficaces grâce à l'utilisation de drones et la mise en place d'un bureau d'enquêtes sur les accidents industriels et de nouvelles voies de recours en justice.

CE QUI VA CHANGER AU QUOTIDIEN

Focus sur des mesures clés qui font entrer l'écologie dans nos vies

ARTICLE 265

Délit de mise en danger de l'environnement

- **Que dit cet article ?** Cet article crée un délit de mise en danger de l'environnement lorsque le non-respect d'une réglementation aurait pu entraîner une pollution grave et durable.

Et concrètement

AUJOURD'HUI

Il n'existe pas de délit de mise en danger de l'environnement. Seul le non-respect d'une mise en demeure peut être puni de 2 ans de prison et 200 000 euros d'amende. Peu importe si la personne a mis en danger l'environnement ou non lorsqu'elle n'a pas respecté les règles, le montant de la peine reste identique.

DEMAIN

Désormais, le fait d'avoir exposé l'environnement à un risque de dégradation durable de la faune, de la flore ou de l'eau en violant une obligation de sécurité ou de prudence pourra être sanctionné de 3 ans de prison et 250 000 € d'amende.

Contrairement au délit général de pollution, les sanctions pourront s'appliquer si le comportement est dangereux et que la pollution n'a pas eu lieu.

ARTICLE 266

Délit général de pollution des milieux (flore, faune et qualité de l'air, du sol ou de l'eau) et délit d'écocide pour les cas les plus graves

➤ **Que dit cet article ?** Il met en place un délit général de pollution, divisé en deux niveaux. Le premier niveau punit les personnes morales et physiques qui causeraient des atteintes graves et durables à l'environnement, compris de façon large. Le montant la peine s'élève alors à 5 ans d'emprisonnement et 1 million d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au quintuple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction. Le deuxième niveau est le délit d'écocide. Il vise les délits commis de manière intentionnelle, les peines sont alors aggravées pour atteindre 10 ans d'emprisonnement et 4,5 millions d'euros d'amende (voire 22,5 millions d'euros pour les personnes morales).

Par ailleurs, cet article facilite les conditions dans lesquelles un juge pénal peut considérer que l'auteur d'une infraction de pollution, quelle que soit la nature de cette pollution, est en état de récidive et ainsi doubler le montant des peines.

Et concrètement

AUJOURD'HUI

Les atteintes les plus graves commises intentionnellement à l'environnement sont passibles d'une peine maximale de 5 ans de prison et 300 000 euros d'amende (750 000 euros pour les personnes morales).

Le délit de rejets nuisibles en mer (L. 218-73) et le délit de rejet des eaux de ballast en mer (L. 218-84) sont deux infractions distinctes.

DEMAIN

Les atteintes les plus graves commises intentionnellement à l'environnement seront passibles d'une peine maximale de 10 ans de prison et 4,5 millions d'euros d'amende (22,5 millions d'euros pour les personnes morales), voire une amende allant jusqu'à dix fois le bénéfice obtenu par l'auteur du dommage commis à l'environnement.

Ces deux infractions pourront être assimilées à une même infraction au regard de la récidive.

ARTICLE 272

Rehaussement des peines pour des actes portant atteinte à l'environnement

➤ **Que dit cet article ?** Cet article rehausse le niveau d'un grand nombre de sanctions prévues dans le code de l'environnement, par exemple les rejets non autorisés en mer, les activités illégales dans les sites protégés (réserves naturelles, zones Natura 2000) et le non-respect de certaines règles de pêche afin de protéger la faune marine et la faune piscicole. Il permet aussi de moduler le montant de l'amende en fonction de l'avantage tiré de la commission de l'infraction, comme c'est souvent le cas dans le code pénal.

Et concrètement

AUJOURD'HUI

Ne pas respecter les règles applicables dans une réserve naturelle est punie d'une amende de 9 000 euros.

DEMAIN

L'amende est rehaussée à 30 000 euros, ce montant pouvant être porté jusqu'au double de l'avantage tiré de la commission de l'infraction.

TITRE AJOUTÉ
LORS DU DÉBAT
PARLEMENTAIRE



**ÇA CHANGE QUOI
DANS NOS VIES ?**

ZOOM SUR LE TITRE VIII

**DISPOSITIONS
RELATIVES À
L'ÉVALUATION
CLIMATIQUE ET
ENVIRONNEMENTALE**

Renforcement de la gouvernance climatique de nos politiques publiques

➤ **Que disent ces articles ?** Ces articles, qui forment un nouveau titre du projet de loi, inscrivent dans la loi le fait que chaque année la Cour des Comptes, pour le compte du Parlement, devra évaluer la mise en œuvre de la loi Climat & Résilience avec l'appui du Haut Conseil pour le Climat, et que le Gouvernement devra y répondre. Par ailleurs, un rapport sera également annexé à chaque Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) présentant les actions du Gouvernement, des collectivités et des entreprises pour être en conformité avec la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC). Le Parlement votera sur ce rapport.

Ce titre VII vient également inviter les collectivités territoriales à créer un observatoire de la transition écologique pour suivre la mise en œuvre des actions de transition menées par les collectivités. Cet observatoire pourra ainsi fournir les données nécessaires au Haut Conseil pour le Climat afin qu'il réalise une évaluation régulière de l'action des collectivités locales en matière de lutte contre le changement climatique.

Enfin, il instaure des feuilles de route multipartites pour chaque secteur émetteur de gaz à effet de serre afin de garantir l'atteinte des objectifs de la SNBC.

Et concrètement

AUJOURD'HUI

Le suivi des politiques publiques en matière de lutte contre le changement climatique n'est pas suffisamment efficace et systématisé.

DEMAIN

La Cour des Comptes évaluera chaque année la mise en œuvre de la loi pour le compte du Parlement.

Un rapport sera annexé aux révisions de la PPE, pour présenter toutes les actions mises en œuvre pour poursuivre les objectifs annoncés.

Un suivi unifié des actions des collectivités territoriales sera réalisé pour avoir une meilleure visibilité sur leur action cruciale dans la lutte contre le changement climatique.

Des feuilles de route multipartites seront élaborées pour chaque secteur émetteur de gaz à effet de serre pour garantir l'atteinte des objectifs climatiques de la France.



SOMMAIRE DU PROJET DE LOI

**CLIMAT ET
RÉSILIENCE**
ISSU DES TRAVAUX
DE LA CONVENTION
CITOYENNE
POUR LE CLIMAT



Titre I^{er} - Atteindre les objectifs de l'Accord de Paris et du Pacte vert pour l'Europe

- **Article 1^{er}** | Respect de l'accord de Paris et du règlement UE sur les baisses de GES

Titre II - Consommer

Chapitre I^{er} - Informer, former et sensibiliser

- **Article 2** | Amélioration de l'information du consommateur sur l'impact environnemental des produits
- **Article 3** | Report des sanctions sur l'affichage des caractéristiques environnementales des produits à 2023
- **Article 4** | Encadrement de l'usage du drapeau français comme argument commercial
- **Article 5** | Affirmation du rôle fondamental et continu de l'éducation au développement durable, du primaire jusqu'à l'université
- **Article 6** | Élargissement des missions du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté au développement durable

Chapitre II - Encadrer et réguler la publicité

- **Article 7** | Interdiction de la publicité pour les énergies fossiles en raison de leur impact direct sur le changement climatique, ainsi que sur les véhicules les plus émetteurs à partir de 2028

Affichage obligatoire de l'étiquette environnementale dans la publicité et obligation de déclaration auprès d'une plateforme publique
- **Article 8** | Interdiction de pub qui « rachètent » le malus
- **Article 9** | Amendes prévues en cas de publicités faisant la promotion de la mise au rebut d'un matériel sans inciter à la réutilisation ou au recyclage
- **Article 10** | « Greenwashing » comme une pratique commerciale trompeuse
- **Article 11** | Sanctions renforcées contre le « greenwashing »
- **Article 12** | Encadrement de la mention « neutre en carbone »
- **Article 13** | Sanction en cas de non-exécution de l'obligation de promotion des mobilités actives ou partagées et des transports en communs dans les publicités pour les véhicules
- **Article 14** | « Contrat climat » conclu entre les médias, les annonceurs et le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) afin de réduire la publicité pour les produits polluants

- **Article 15** | Rapport de l'Arcep et du CSA, tous les deux ans, mesurant l'impact environnemental des différents modes de réception de la télévision et des services de médias audiovisuels à la demande
- **Article 16** | Décentralisation du pouvoir de police de la publicité, désormais exercé exclusivement par le maire
- **Article 17** | Possibilité pour le maire de réglementer les dispositifs publicitaires numériques en vitrine via le règlement local de publicité
- **Article 18** | Sanctions pour pollution lumineuse
- **Article 19** | Interdiction des avions publicitaires
- **Article 20** | Expérimentation du « Oui pub » dans 15 collectivités territoriales volontaires pour 36 mois
- **Article 21** | Obligation de demande du consommateur pour la distribution d'échantillons

Chapitre III - Accélérer le développement de la vente en vrac et de la consigne de verre

- **Article 22** | 20 % de surfaces de ventes consacrées à la vente en vrac d'ici 2030 dans les grandes et moyennes surfaces (commerces de plus de 400m² de vente)
- **Article 23** | Obligation dès 2025, pour les services de restauration collective proposant des services de vente à emporter, de proposer au consommateur d'être servi dans un contenant réutilisable ou composé de matières recyclables
- **Article 24** | Consigne pour réemploi des emballages en verre
- **Article 25** | Conseil national de l'économie circulaire
- **Article 26** | Possibilité de céder les biens de scénographie de l'État, ses établissements publics et des collectivités territoriales aux organismes à but non lucratif œuvrant dans le domaine culturel ou dans celui du développement durable
- **Article 27** | Report de l'échéance pour la mise en œuvre de la filière à responsabilité élargie pour les producteurs (REP) d'emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels de la restauration
- **Article 28** | Soutien au développement des emballages réemployables

Titre III - Produire et travailler

Chapitre I^{er} - Verdir l'économie

- **Article 29** | Extension de la liste des catégories de produits pour lesquelles les fabricants doivent tenir les pièces détachées disponibles dans un délai minimal
- **Article 30** | Fonds réemploi des filières REP
- **Article 31** | Réutilisation des pièces détachées des véhicules usagés

- **Article 32** | Cohérence entre la stratégie nationale de recherche et la stratégie nationale bas carbone et la stratégie nationale pour la biodiversité
- **Article 33** | Verdissement de la commande publique
- **Article 34** | Mise à disposition des acheteurs publics d'outils opérationnels d'analyse du cycle de vie
- **Article 35** | Publication d'informations en matière de durabilité dans les secteurs financiers
- **Article 36** | Obligation, à partir du 1^{er} janvier 2030 de l'utilisation de matériaux biosourcés ou bas-carbone dans au moins 25 % des rénovations lourdes et constructions relevant de la commande publique

Chapitre II - Adapter l'emploi à la transition écologique

- **Article 37** | Renforcement du rôle du comité social et économique (CSE) et de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) dans la lutte contre le changement climatique
- **Article 38** | Renforcement de la prise en compte des enjeux environnementaux dans la gestion des entreprises (base de données économiques sociales et environnementale de l'entreprise, formation des représentants des salariés, missions des experts comptables)
- **Article 39** | Représentants compétents en matière de transition écologique dans les comités régionaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (Crefop)
- **Article 40** | Mission d'information et de soutien aux PME et aux branches professionnelles, sur les enjeux liés à l'environnement et au développement durable confiée aux opérateurs de compétences (OPCO)
- **Article 41** | Ratification de l'ordonnance portant diverses mesures d'accompagnement des salariés dans le cadre de la fermeture des centrales à charbon

Chapitre III - Protéger les écosystèmes et la diversité biologique

- **Article 42** | Préservation de l'ensemble des hydrosystèmes
- **Article 43** | Rapport sur la pollution des eaux et des sols par les substances per- et polyfluoroalkyles
- **Article 44** | Réduction de la dispersion des microfibrilles plastiques dans l'environnement issues du lavage du linge
- **Article 45** | Mention de la qualité de l'eau comme partie du patrimoine commun de la nation
- **Article 46** | Exclusion de la possibilité de financer la destruction des retenues de moulins
- **Article 47** | Meilleure intégration des objectifs de lutte contre le dérèglement, de renforcement de la résilience de la forêt et de préservation de la biodiversité en rééquilibrant les articles de principe du code forestier et de la politique forestière nationale
- **Article 48** | Définition des modalités du débroussaillage par le maire ou président d'EPCI
- **Article 49** | Rapport évaluant l'impact des paiements pour services environnementaux
- **Article 50** | Programme des coupes et travaux des propriétaires forestiers à présenter selon les codes des bonnes pratiques sylvicoles
- **Article 51** | Promotion de l'utilisation de bois d'œuvre, en favorisant sa transformation industrielle sur le territoire de l'Union européenne afin d'optimiser le bénéfice de son stockage de carbone

- **Article 52** | Réglementation de la profession d'exploitant forestier qui ne transforme pas le bois acheté au sein de l'Union européenne
- **Article 53** | Stratégie nationale pour adapter la forêt au dérèglement climatique
- **Article 54** | Prise en compte de la stratégie d'adaptation des forêts lors de l'évaluation à mi-parcours du programme national de la forêt et du bois
- **Article 55** | Inventaire forestier dans tous les espaces ultramarins
- **Article 56** | Ajouter au descriptif des ouvrages et équipements nécessaires à la production, au transport et à la distribution d'eau potable un diagnostic et un programme d'actions tenant compte de l'évolution de la population et des ressources en eau disponible
- **Article 57** | Réaffirmation de l'importance première de la contribution des territoires d'outre-mer à ses caractéristiques propres, à sa richesse environnementale, à sa biodiversité ainsi qu'à son assise géostratégique
- **Article 58** | Protection des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable
- **Article 59** | Somme astreinte aux propriétaires n'étant pas raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire leurs immeubles
- **Article 60** | Raccordement au réseau public de collecte des eaux usées
- **Article 61** | Déclaration en mairie de tous les forages d'eau réalisés par les entrepreneurs de forage
- **Article 62** | Réforme du code minier : Renforcement de l'encadrement des travaux miniers et leur arrêt
- **Article 63** | Principes d'une politique nationale de prévention et de gestion des sites et sols pollués
- **Article 64** | Réforme du code minier : Recours de pleine juridiction en matière de contentieux minier et réforme des permis exclusifs de recherche
- **Article 65** | Réforme du code minier : Politique nationale des ressources et des usages du sous-sol
- **Article 66** | Réforme du code minier : Habilitation des inspecteurs de l'environnement et des agents forestiers à rechercher, en Guyane, les infractions prévues au code minier
- **Article 67** | Réforme du code minier : Aggravation des peines encourues en cas de violation des dispositions législatives et réglementaires du code minier
- **Article 68** | Réforme du code minier : Peine complémentaire d'interdiction du territoire français
- **Article 69** | Réforme du code minier : Coordination avec les dispositions de l'article 70
- **Article 70** | Réforme du code minier : Intégration des activités régies par le code minier dans le régime de responsabilité environnementale
- **Article 71** | Réforme du code minier : Mesures pour connaître la géologie des sous-sol impacté par les travaux minier afin de prévenir le risque sismique
- **Article 72** | Réforme du code minier : Police des mines de l'État
- **Article 73** | Réforme du code minier : Transfert des équipements de surveillance
- **Article 74** | Réforme du code minier : Contrôle, visites, fouilles autorisés aux OPJ en matière d'infractions minières
- **Article 75** | Réforme du code minier : Lutte contre le soutien logistique à l'orpaillage illégal en Guyane
- **Article 76** | Réforme du code minier : Registre de l'or

- **Article 77** | Réforme du code minier : Déplacement des dispositions de l'article L. 132-12-1 du code minier relatif aux possibilités de reconversion des concessions d'hydrocarbures vers la partie du code la plus adaptée compte tenu de leur finalité
- **Article 78** | Habilitation pour compléter la réforme du code minier

Chapitre IV - Favoriser les énergies renouvelables

- **Article 79** | Possibilité pour le maire d'adresser ses observations sur l'implantation d'éoliennes
- **Article 80** | Déclinaison de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) par des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables et création du conseil régional de l'énergie
- **Article 81** | Inscription dans la loi de la faculté de recourir à des appels d'offres pour faciliter le développement de la filière du stockage de l'électricité, en corrélation avec les objectifs de développement des énergies renouvelables en lien avec la programmation pluriannuelle de l'énergie
- **Article 82** | Conditionnement de la fermeture de réacteurs nucléaires à la garantie de la sécurité d'approvisionnement énergétique
- **Article 83** | Transfert des garanties d'origine aux groupements de communes et aux métropoles
- **Article 84** | Développement de la filière de l'hydrogène décarboné
- **Article 85** | Promotion de l'électricité d'origine hydraulique
- **Article 86** | Bilan carbone pour les guichets tarifaires de soutien aux énergies renouvelables
- **Article 87** | Opérations d'autoconsommation collective
- **Article 88** | Modification de l'article 61 de la loi énergie-climat
- **Article 89** | Développement de l'éolien en mer
- **Article 90** | Augmentation de 40 % à 60 % du plafond de la réfaction des coûts de raccordement à certains réseaux de distribution de gaz naturel dont peuvent bénéficier les installations de production de biométhane
- **Article 91** | Certificats de production de biogaz
- **Article 92** | Ratification d'ordonnances sur l'énergie
- **Article 93** | Évaluation de l'application des objectifs de la PPE tous les 2 ans
- **Article 94** | Augmentation du taux de prise en charge par les réseaux pour les projets citoyens pour certaines opérations nécessaires pour l'atteinte de nos objectifs climatiques
- **Article 95** | Développement des communautés d'énergies renouvelables parmi les volets de la PPE
- **Article 96** | Précision sur les associations pouvant participer aux communautés d'énergie renouvelable
- **Article 97** | Obligation d'installer du photovoltaïque ou des toits végétalisés lors de la construction, l'extension ou la rénovation lourde de tous les bâtiments à usage commercial, industriel ou artisanal de plus de 500 m², et de plus de 1 000 m² pour les immeubles de bureau

Titre IV - Se déplacer

Chapitre 1^{er} - Promouvoir les alternatives à l'usage individuel de la voiture et la transition vers un parc de véhicules plus respectueux de l'environnement

- **Article 98** | Fin de vente des véhicules émettant plus de 95 gCO₂/km NEDC en 2030 et fin de vente des poids lourds utilisant majoritairement de l'énergie fossile à l'horizon 2040
Extension de la prime à la conversion aux vélos électriques
- **Article 99** | Accompagnement des collectivités territoriales dans la création d'infrastructures cyclables sur leur territoire (augmenter le fonds mobilité actives)
- **Article 100** | Objectif d'accompagner les ménages dans le report modal vers les modes de transport les moins polluants, par une action ciblant en priorité les zones à faibles émissions mobilité
- **Article 101** | Expérimentation, à partir de 2023, d'un prêt à taux zéro pour l'acquisition d'un véhicule peu polluant pour les populations vivant ou travaillant dans une zone à faible émission
- **Article 102** | Développement des parkings-relais
- **Article 103** | Accessibilité des données d'usage détenues par les assistants de déplacement numériques
- **Article 104** | Disposition pour le Grand Paris
- **Article 105** | Facilitation de l'installation des bornes de recharge électrique dans les copropriétés en ajustant le mécanisme de financement
- **Article 106** | Accroissement des objectifs de verdissement des flottes de véhicules de l'État et des collectivités territoriales
- **Article 107** | Accroissement des objectifs de verdissement des flottes de véhicules du secteur privé
- **Article 108** | Obligation pour les plateformes de livraison d'une part croissante de véhicules à deux ou trois roues motorisées à très faibles émissions
- **Article 109** | Signe distinctif pour le covoiturage
- **Article 110** | Prise en compte dans les SCOT des aménagements nécessaires pour développer le réseau des pistes cyclables
- **Article 111** | Baisse, à due proportion, du nombre d'aires de stationnement exigées pour les véhicules motorisés lorsque sont créés des infrastructures ou des espaces aménagés qui permettent un stationnement sécurisé pour au moins six vélos
- **Article 112** | Prolongation jusqu'à mi 2022 de la prise en charge des coûts de raccordements des infrastructures de recharge de véhicules électriques ouvertes au public
- **Article 113** | Mise en place de zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) dans les agglomérations métropolitaines de plus 150 000 habitants d'ici le 31 décembre 2024
- **Article 114** | Renforcement des obligations d'aménagements cyclables lors de la réalisation ou du réaménagement de voies situées dans des ZFE-m ou permettant d'accéder à une ZFE-m
- **Article 115** | Sécurisation juridique de l'obligation de mise en œuvre, dans le cadre des plans climat air-énergie territorial (PCAET), d'un plan d'actions pour réduire les émissions de polluants atmosphériques
- **Article 116** | Modification des obligations des calculateurs d'itinéraire pour diminuer les externalités négatives environnementales
- **Article 117** | Rapport sur les modalités de circulation des véhicules de collection dans les zones à faibles émissions mobilité

- **Article 118** | Expérimentation pour 3 ans de la mise en place de voies réservées
- **Article 119** | Élargissement des possibilités d'utilisation des voies dédiées au transport de personnes accréditées pour les jeux olympiques et paralympiques à des modes de transport partagé
- **Article 120** | Généralisation de mesures attractives sur le train à toutes les régions
- **Article 121** | Uniformisation des titres de transports
- **Article 122** | Augmentation du plafond d'exonérations fiscales du forfait mobilités durables en cas de cumul avec l'abonnement de transport collectif
- **Article 123** | Rapport sur les soutiens mis en œuvre en faveur du développement des mobilités durables dans les espaces peu denses

Chapitre II - Améliorer le transport routier de marchandises et réduire ses émissions

- **Article 124** | Suppression progressive de l'avantage fiscal sur la TICPE d'ici 2030
- **Article 125** | Inscription dans la loi de l'objectif de doublement des parts modales du fret ferroviaire et fluvial d'ici 2030
- **Article 126** | Possibilité de créer des SEMOP dédiés à l'aménagement et l'exploitation de terminaux multimodaux de fret
- **Article 127** | Prolongation du dispositif de suramortissement pour les véhicules lourds motorisés jusqu'en 2030
- **Article 128** | Possibilité de moduler les péages en fonction du type de motorisation ou des émissions de CO₂ pour tenir compte des différences de performances environnementales des poids lourds
- **Article 129** | Formation à l'éco-conduite pour les conducteurs de transport routier
- **Article 130** | Formation à l'éco-conduite pour les agents de l'État et des collectivités territoriales et pour les salariés des entreprises possédant des flottes de plus de 100 véhicules
- **Article 131** | Habilitation à légiférer par ordonnance pour permettre la mise en place, par les régions disposant d'un domaine public routier et subissant un report modal frontalier, d'une contribution spécifique assise sur le transport routier de marchandises
- **Article 132** | Intégration des émissions des transports de marchandises dans la DPEF
- **Article 133** | Amende administrative pour toute personne qui commercialise ou organise une prestation de transport de personnes n'ayant pas fourni une information relative à la quantité de gaz à effet de serre émise par le ou les modes de transport utilisés
- **Article 134** | Rapport sur les méthodes identifiées pour responsabiliser les donneurs d'ordre, tant sur le coût des premiers et derniers kilomètres que sur la transition énergétique et climatique de livraison de marchandises

Chapitre III - Mieux associer les habitants aux actions des autorités organisatrices de la mobilité

- **Article 135** | Citoyens tirés au sort dans les autorités organisatrices de la mobilité

Chapitre IV - Limiter les émissions du transport aérien et favoriser l'intermodalité entre le train et l'avion

- **Article 136** | Évolution de la taxe de solidarité sur les billets d'avion lorsque le trafic retrouvera son niveau de 2019 et en l'absence d'avancées européennes
- **Article 137** | Objectifs d'augmentation de la part modale du transport ferroviaire de voyageurs de + 27 % en 2030 et de + 79 % en 2051
- **Article 138** | Lutte contre la vente des billets d'avion à perte
- **Article 139** | Interdiction des vols intérieurs lorsqu'un trajet en train existe en moins de 2h30
- **Article 140** | Interdiction de nouveaux aéroports ou extension d'aéroports en vue d'augmentations capacitaires
- **Article 141** | Compensation carbone des émissions des vols intérieurs

Titre V - Se loger

Chapitre I^{er} - Rénover les bâtiments

- **Article 142** | Assise législative pour les étiquettes du diagnostic de performance énergétique (DPE)
- **Article 143** | Part des besoins énergétiques couverte par des énergies renouvelables incluse dans le DPE
- **Article 144** | Correction sur la base législative du diagnostic de performance énergétique (DPE) des bâtiments neufs
- **Article 145** | Système d'aides publiques incitant aux rénovations énergétiques performantes, modulées en fonction des ressources des ménages
- **Article 146** | Réécriture des règles de construction pour tenir compte de la performance en matière d'émission de gaz à effet de serre
- **Article 147** | Extension aux particuliers les sanctions en cas de non respect des obligations d'affichage des informations des DPE dans les annonces immobilières
- **Article 148** | Définition des rénovations performante et globale
- **Article 149** | Diffusion des données en matière de rénovations énergétiques et de rénovations performantes
- **Article 150** | Diagnostic de performance énergétique des bâtiments complété d'une évaluation de la qualité de l'air intérieur et notamment de la capacité du logement à renouveler son air
- **Article 151** | Audit énergétique opposable
- **Article 152** | Gel des loyers des passoires thermiques
- **Article 153** | Interdiction de location des passoires thermiques à compter de 2025 pour les G et 2028 pour les F, et interdiction de location des E à partir de 2034
- **Article 154** | Transmission automatisée des données des diagnostics de performance énergétique (DPE) à différents organismes (Caisses d'allocations familiales, observatoire ORTHI des logements indignes...) et précision du fait que le « permis de louer » est également subordonnée au respect par le logement mis en location des critères de décence
- **Article 155** | Travaux de rénovation énergétiques pouvant être aux frais du locataire après autorisation du bailleur
- **Article 156** | Service public de la performance énergétique de l'habitat (guichet unique)
- **Article 157** | Missions des Agences locales de l'énergie et du climat

- **Article 158** | Possibilité pour l'Anah d'intervenir dans le cadre du SPPEH
- **Article 159** | Création du « carnet d'information du logement » (CIL) dont l'objectif est l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments existants comme neufs
- **Article 160** | Prêts avance mutation garantis en cas de travaux de rénovation
- **Article 161** | Composition du conseil d'administration de l'Anah qui réserve des représentations dédiées aux grandes intercommunalités et métropoles
- **Article 162** | Plan pluriannuel de travaux et provisions correspondantes dans le fonds de travaux de la copropriété pour les immeubles en copropriété
- **Article 163** | Instauration d'un droit de surplomb pour faciliter les travaux d'isolation par l'extérieur
- **Article 164** | Harmonisation des dispositions législatives sur la performance énergétique des logements et Réforme du régime de vérification et de contrôle de l'application des règles de construction
- **Article 165** | Niveau de performance des bâtiments obligatoirement comprise entre A et E à compter du 1^{er} janvier 2029
- **Article 166** | Ratification d'ordonnance
- **Article 167** | Modification du périmètre d'assujettissement de l'article L. 174-1 du code de la construction et de l'habitation, qui prévoit l'obligation de réduction des consommations énergétiques des bâtiments tertiaires
- **Article 168** | Possibilité pour les offices publics de l'habitat de créer une filiale afin de participer à l'accompagnement de projet de rénovation énergétique pour les logements privés individuels et collectifs et les bâtiments détenus par des personnes publics ou privées
- **Article 169** | Inscription dans l'objet des sociétés anonymes d'HLM de la possibilité de réaliser pour le compte des collectivités toute opération ou tous travaux de rénovation énergétique
- **Article 170** | Inscription dans l'objet des sociétés coopératives d'HLM de la possibilité de réaliser pour le compte de tiers toute opération ou tous travaux de rénovation énergétique
- **Article 171** | Stratégie pluriannuelle de réduction de la consommation énergétique des bâtiments des collectivités locales

Chapitre II - Diminuer la consommation d'énergie

- **Article 172** | Interdiction utilisation systèmes de chauffage ou de refroidissement sur le domaine public au 31 mars 2022
- **Article 173** | Précision sur le fait que les réseaux intérieurs de bâtiments ne peuvent exister sur des parties de bâtiments sur des parcelles non contiguës
- **Article 174** | Echange d'information entre le pôle national CEE et les autres services de l'État, et à permettre au Gouvernement de légiférer par ordonnance pour lutter contre la fraude aux CEE
- **Article 175** | Rapport d'évaluation du dispositif CEE 6 mois avant la fin d'une période
- **Article 176** | Possibilité de transmettre les pièces constitutives d'une demande de CEE par support durable
- **Article 177** | Performance énergétique du parc d'appareils de chauffage au bois
- **Article 178** | Publication mensuelle des prix de vente et d'achat à terme des CEE

- **Article 179** | Aucune opération d'économies d'énergie conduisant à une hausse des émissions de gaz à effet de serre ne peut bénéficier d'un soutien financier d'ordre public
- **Article 180** | Modification de l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 174-1 du code de la construction et de l'habitation
- **Article 181** | Exclusion des réseaux privés du classement automatique des réseaux de chaleur et de froid, et préciser les modalités de ce classement automatique en cas d'absence de délibération

Chapitre III - Lutter contre l'artificialisation des sols en adaptant les règles d'urbanisme

- **Article 182** | Objectif de réduction par deux du rythme d'artificialisation sur les dix prochaines années par rapport à la décennie précédente
- **Article 183** | Définition de l'artificialisation et intégration de la lutte contre l'artificialisation des sols dans le code de l'urbanisme
- **Article 184** | Associer les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (Epage) à l'élaboration, au suivi et à la révision des SCOT
- **Article 185** | Trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols et interdiction de l'artificialisation tant qu'il existe des zones urbanisées disponibles
- **Article 186** | Renforcement du rôle des CDPENAF en leur permettant d'être consultées sur tous les plans locaux d'urbanisme
- **Article 187** | Identification de zones préférentielles pour la renaturation
- **Article 188** | Mission de l'Agence nationale de la cohésion des territoires
- **Article 189** | Échéancier prévisionnel d'ouverture des zones à urbaniser dans les PLU
- **Article 190** | Renforcement, dans le règlement des plans locaux d'urbanisme (PLU), de la protection de la biodiversité et des continuités écologiques
- **Article 191** | Définition d'une part minimale de surfaces non-imperméabilisées ou éco-aménageables pour les communes les plus urbaines dans le PLU
- **Article 192** | Facilitation de la mise en œuvre de dispositifs de « permis de végétaliser », afin de faciliter l'intégration de nature en ville
- **Article 193** | Réduction du délai entre deux bilans du PLU pour les ramener à six ans comme celui du SCOT ou du PLH, et en cohérence avec la durée d'une législature
- **Article 194** | Création des observatoires de l'habitat et du foncier
- **Article 195** | Suivi du rythme d'artificialisation des sols via un rapport local
- **Article 196** | Rapport tous les 5 ans pour évaluer l'application des dispositions de lutte contre l'artificialisation des sols
- **Article 197** | Densité minimale pour les grands projets d'aménagement mis en œuvre dans le cadre du dispositif de grandes opérations d'urbanisme (GOU)
- **Article 198** | Projets favorisés lorsqu'ils contribuent à la production de logements, notamment sociaux, tout en luttant contre l'artificialisation des sols, dans une logique de densification raisonnée
- **Article 199** | Possibilité de déroger aux règles de hauteur du PLU pour les projets faisant preuve d'exemplarité environnementale

- **Article 200** | Possibilité de déroger aux règles relatives au gabarit, dans la limite d'une majoration de 30 % de ces règles pour les projets de construction ou de travaux réalisés sur une friche
- **Article 201** | Expérimentation d'une durée de trois ans : le représentant de l'État dans le département peut établir un certificat de projet à la demande d'un porteur de projet intégralement situé sur une friche
- **Article 202** | Rôle des établissements publics foncier dans la lutte contre l'artificialisation des sols
- **Article 203** | Étude d'optimisation de la densité des constructions pour les opérations d'aménagements faisant l'objet d'une autorisation environnementale
- **Article 204** | Principe général d'interdiction de création de nouvelles surfaces commerciales qui entraîneraient une artificialisation des sols
- **Article 205** | Possibilité de saisir la commission départementale de l'aménagement commerciale sur tout projet d'aménagement quelque soit la taille de la commune
- **Article 206** | Prise en compte de l'artificialisation dans les études d'impact des projets et travaux d'aménagement
- **Article 207** | Objectif d'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers dans les intérêts protégés par la procédure ICPE dont l'autorisation est désormais intégrée dans l'autorisation environnementale
- **Article 208** | Renforcement de la capacité des collectivités territoriales à planifier le développement de l'implantation des entrepôts logistiques à vocation commerciale
- **Article 209** | Facilitation du traitement et de la requalification des zones d'activités économiques en obsolescence
- **Article 210** | Définition légale des friches
- **Article 211** | Définition de l'usage en matière de sites et sols pollués
- **Article 212** | Évaluation du potentiel de réversibilité des bâtiments
- **Article 213** | Gestion des déchets des opérations de démolition ou rénovation
- **Article 214** | Habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnance pour limiter l'étalement urbain

Chapitre IV - Lutter contre l'artificialisation des sols pour la protection des écosystèmes

- **Article 215** | Inscription dans la loi des objectifs de la stratégie nationale pour les aires protégées 2020-2030
- **Article 216** | Publication de la très grande majorité des données brutes de biodiversité acquises par les maîtres d'ouvrage
- **Article 217** | Assouplissement des obligations d'autofinancement imposées aux communes pour des travaux relatifs aux équipements pastoraux
- **Article 218** | Droit de préférence au profit du propriétaire voisin pour limiter le morcellement du foncier forestier et améliorer la valorisation des forêts
- **Article 219** | Possibilité pour les maires et le préfet de prendre des mesures de réglementation pour faire face à l'hyperfréquentation des sites touristiques
- **Article 220** | Prorogation de 12 mois du classement des tous les parcs naturels régionaux arrivant à échéance avant le 31 décembre 2024
- **Article 221** | Droit de visite des biens accordé au titulaire du droit de préemption dans les espaces naturels sensibles

- **Article 222** | Droit de visite des biens accordé au titulaire du droit de préemption dans les espaces naturels sensibles

Chapitre V - Adapter les territoires aux effets du dérèglement climatique

- **Article 223** | Modernisation de l'information acquéreur locataire pour mieux informer sur les risques
- **Article 224** | Définition de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte
- **Article 225** | Codification du Conseil national de la mer et du littoral
- **Article 226** | Identification tous les 9 ans de la liste des communes impactées par le recul du trait de côte
- **Article 227** | Révision des plans de prévention des risques en cohérence avec les nouvelles cartographies du recul du trait de côte
- **Article 228** | Identification des territoires de relocalisation dans les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)
- **Article 229** | Élaboration des cartographies du recul du trait de côte
- **Article 230** | Prise en compte du recul du trait de côte dans les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU)
- **Article 231** | Création d'un droit de préemption prioritaire relatif au recul du trait de côte
- **Article 232** | Compléter les compétences des établissements publics foncier avec l'adaptation au recul du trait de côte
- **Article 233** | Obligation de démolition pour les permis de construire délivrés dans les zones impactées par le recul du trait de côte
- **Article 234** | Report du transfert de la zone des cinquante pas géométriques de l'État vers le bloc local et prolongement de la durée de vie des agences des cinquante pas géométriques et adapter leurs missions
- **Article 235** | Ordonnance complémentaire, notamment pour fixer la méthode d'évaluation des biens, et créer un bail réel immobilier de longue durée adaptée pour la gestion du trait de côte
- **Article 236** | Identification des vulnérabilités des réseaux aux risques naturels systémiques
- **Article 237** | Cadre législatif pour l'utilisation de drones concourant à la connaissance et la prévision des phénomènes naturels évolutifs ou dangereux
- **Article 238** | Élaboration d'un plan stratégique d'adaptation au changement climatique pour le développement, l'aménagement et la protection des massifs

Titre VI - Se nourrir

Chapitre I^{er} - Soutenir une alimentation saine et durable pour tous peu émettrice de gaz à effet de serre

- **Article 239** | Menu végétarien hebdomadaire obligatoire dans les cantines scolaires ; obligation pour l'État de proposer systématiquement une option végétarienne dans ses cantines qui offrent déjà plusieurs menus quotidiens, notamment pour les universités et entreprises publiques ; et expérimentation du choix quotidien d'un menu végétarien dans les services de restauration collective dans les collectivités territoriales volontaires
- **Article 240** | Les certificats, les brevets, les diplômes et les concours relatifs à la cuisine intègrent dans leurs référentiels des modules sur les bénéfices en matière de santé et d'environnement de la diversification des sources de protéines en alimentation humaine et sur la nécessité de consommer plus d'aliments d'origine végétale
- **Article 241** | Exclusion de l'approvisionnement des cantines scolaires et universitaires des denrées alimentaires qui se composent de cultures cellulaires ou tissulaires dérivées d'animaux ou qui sont isolées ou produites à partir de cultures cellulaires ou tissulaires dérivées d'animaux
- **Article 242** | Expérimentation d'un système de réservation des repas dans les cantines afin de limiter le gaspillage alimentaire
- **Article 243** | Extension de l'obligation d'approvisionnement à hauteur d'au moins 50 % de produits durables et de qualité dont au moins 20 % de produits issus de l'agriculture biologique à la restauration collective privée à partir de 2025 ; et ajout d'un objectif de 60 % de viande et produits de la pêche sous signe de qualité d'ici 2024
- **Article 244** | Possibilité pour les collectivités de donner des instructions en matière de restauration scolaire aux intendants des collèges et des lycées
- **Article 245** | Rapport du Gouvernement sur le chèque alimentaire
- **Article 246** | Ajout d'un critère de qualité aux denrées de l'aide alimentaire, fournies aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale
- **Article 247** | Objectif de 8 % de la surface agricole utile cultivée en légumineuses d'ici le 1^{er} janvier 2030
- **Article 248** | Reconnaissance et valorisation des externalités positives de l'agriculture comme finalité de la politique nationale en faveur de l'agriculture et de l'alimentation
- **Article 249** | Objectifs environnementaux sur le maintien des prairies permanentes et sur le linéaire de haies
- **Article 250** | Souveraineté alimentaire comme finalité de la politique nationale en faveur de l'agriculture et de l'alimentation
- **Article 251** | Ajout d'une dimension climatique au plan national de l'alimentation et de la nutrition (PNAN)
- **Article 252** | Possibilité pour les porteurs de projet alimentaire territorial (PAT) d'engager une démarche collective de certification environnementale
- **Article 253** | Communication de données entre les collectivités territoriales et les producteurs, transformateurs et distributeurs de produits alimentaires

Chapitre II - Développer l'agroécologie

- **Article 254** | Plan d'action nation pour réduire les émissions d'ammoniac et de protoxyde d'azote des engrais azotés
- **Article 255** | Interdiction aux personnes publiques, puis aux non professionnels, puis dans les propriétés privées non agricoles d'utiliser ou de faire utiliser des engrais de synthèse au plus tard le 1^{er} janvier 2027
- **Article 256** | Codification de la stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée
- **Article 257** | Création d'un mécanisme d'alerte à destination des entreprises lorsqu'elles importent depuis des zones déforestées
- **Article 258** | Objectif pour l'État de ne pas acheter des produits issus de la déforestation importée
- **Article 259** | Rapport du Gouvernement sur la mise en œuvre d'une plateforme nationale de lutte contre la déforestation importée à destination des entreprises pour les accompagner dans la transformation de leurs chaînes d'approvisionnement
- **Article 260** | Compatibilité des objectifs du futur plan stratégique national avec les stratégies nationales en matière d'environnement
- **Article 261** | Encadrement du label commerce équitable avec des conditions écologiques
- **Article 262** | Définition de la notion de label privé en matière agricole et alimentaire
- **Article 263** | Obligation, pour les magasins de plus de 400m² qui commercialisent des denrées alimentaires, de fournir une information aux consommateurs sur la saisonnalité des fruits et légumes
- **Article 264** | Complétion de l'éventail des objectifs poursuivis par la politique en matière de qualité et d'origine des produits agricoles et alimentaires

Titre VII - Renforcer la protection judiciaire de l'environnement

- **Article 265** | Délit de mise en danger de l'environnement
- **Article 266** | Délit général de pollution des eaux et de l'air complété par des peines renforcées sur les sols, délit d'écocide dans sa forme aggravée
- **Article 267** | Obligation de réparation
- **Article 268** | Cadre législatif pour l'utilisation de drones concourant aux missions de contrôle administratif des ICPE et IOTA
- **Article 269** | Cadre législatif pour l'utilisation de drones concourant aux missions de police des pêches maritimes
- **Article 270** | Extension du référé pénal environnemental
- **Article 271** | Correction d'une erreur matérielle
- **Article 272** | Aggravation des peines prévues au code de l'environnement
- **Article 273** | Homologation des peines d'emprisonnement prévues en Polynésie française
- **Article 274** | Création d'un bureau d'enquête sur les accidents industriels
- **Article 275** | Possibilité pour les sociétés civiles immobilières (SCI) de bénéficier du financement tripartite pour les travaux prescrits par les Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
- **Article 276** | Possibilité de prononcer des mesures de réparation des dommages causés à l'environnement
- **Article 277** | Clarification de la compétence du tribunal correctionnel siégeant à juge unique pour certains délits en matière d'environnement et d'urbanisme.
- **Article 278** | Possibilité pour l'Office français de la biodiversité de contrôler la mise en œuvre du programme de conformité et la réparation du préjudice écologique dans le cadre de la nouvelle convention judiciaire d'intérêt public en matière environnementale
- **Article 279** | Ouverture aux agents des EPCI des compétences en matière de recherche des infractions en matière de déchets afin de mieux lutter contre les dépôts sauvages
- **Article 280** | Possibilité pour le ministre chargé de l'environnement d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière allant jusqu'à 20 000 € en cas d'inobservation d'une prescription définie dans l'article L541-9-5 du code de l'environnement
- **Article 281** | Rapport du Gouvernement pour évaluer l'efficacité des dispositions du titre VII sur le taux et la nature de la réponse pénale aux infractions prévues par le code de l'environnement
- **Article 282** | Rapport du Gouvernement sur son action en faveur de la reconnaissance de l'écocide comme un crime au niveau international
- **Article 283** | Rapport du Gouvernement sur l'opportunité de procéder à une recodification à droit constant des dispositions pénales concernant les infractions relatives l'environnement contenues dans les différents codes et textes non codifiés

Titre VIII - Dispositions relatives à l'évaluation climatique et environnementale

- **Article 284** | Évaluation annuelle de la mise en œuvre de la loi par la Cour des comptes de la loi au titre de sa mission d'assistance au Parlement, avec l'appui du Haut Conseil pour le Climat et rapport annexé à la PPE sur les actions du Gouvernement, des collectivités locales et des entreprises pour réaliser les objectifs de la SNBC
- **Article 285** | Rapport du Haut Conseil pour le Climat tous les 3 ans sur l'action des collectivités locales en matière de lutte contre le dérèglement climatique
- **Article 286** | Mise en place par les collectivités locales d'un observatoire des actions qu'elles conduisent pour respecter la SNBC
- **Article 287** | Feuilles de route multipartites des secteurs les plus émetteurs afin de s'engager dans l'atteinte des objectifs de la SNBC
- **Article 288** | Rapport du Gouvernement au Parlement sur les moyens d'améliorer l'évaluation de l'impact climatique des lois
- **Article 289** | Rapport du Gouvernement sur l'installation de bornes de recharge dans les parkings couverts
- **Article 290** | Rapport du Gouvernement sur les métiers en tension en rapport avec la transition écologique et l'offre de formation initiale et continue en la matière
- **Article 291** | Rapport sur l'affectation du montant des amendes infligées à la suite de la commission d'infractions environnementales à des actions de remise en état de l'environnement qui sont nécessaires pour réparer les atteintes



CONTACT PRESSE

Pierre Nguyen Ba - 01 40 81 18 04



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*